

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N° 9
SEPTEMBRE 1973

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Madagascar. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI	178
— <i>Corrigendum</i> . Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (projet de texte)	178
UNION DE BERNE	
— Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, 2 au 4 mai 1973)	179
— Japon. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	188
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Pays-Bas. Loi de 1912 sur le droit d'auteur (telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi du 27 octobre 1972)	189
CORRESPONDANCE	
— Lettre des Pays-Bas (S. Gerbrandy)	197
BIBLIOGRAPHIE	
— Voprosy avtorskogo prava v mejdunarodnykh otnosheniakh (M. M. Boguslavski)	201
— Satellitenrundfunk und die Problematik des internationalen Urheber- und Leistungsschutzes (W. Klintner)	202
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	202
— Réunions de l'UPOV	203
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	203
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	204

MADAGASCAR

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement de la République malgache et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 27 août 1973.

En application dudit article, la République malgache, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 48, du 31 août 1973.

*CORRIGENDUM***Convention**

concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

(projet de texte)

L'article 1.2) doit se lire comme suit:

« 2) La distribution de signaux qui sont dérivés de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés n'entre pas dans le champ de l'engagement visé à l'alinéa 1). »

Par suite d'une erreur d'impression, les mots « qui sont dérivés de signaux » ont été omis dans le texte publié dans le numéro d'août 1973, page 157.

UNION DE BERNE

Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur

(Paris, 2 au 4 mai 1973)

Rapport

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur s'est réuni à la Maison de l'Unesco à Paris, du 2 au 4 mai 1973, sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2. Ce Groupe de travail a été convoqué en exécution notamment de la résolution 5.151 (par. 7-10) adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa dix-septième session. Dans cette résolution, la Conférence générale exprimait l'avis qu'il était souhaitable de préparer un instrument international sur la question de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle décidait que cet instrument devrait prendre la forme d'une recommandation plutôt que celle d'une convention et invitait le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne à examiner, pendant leurs réunions communes de 1973, la possibilité d'élaborer une telle recommandation. La Conférence générale autorisait le Directeur général de l'Unesco à tenir compte de ces travaux préparatoires et, dans le cas où un projet de recommandation se révélait possible, à soumettre un tel projet à la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa dix-huitième session en 1974.

3. Le présent Groupe de travail a été réuni afin d'aider les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI à l'occasion des travaux préparatoires mentionnés ci-dessus. En particulier, il a été convoqué pour donner suite à la recommandation, adoptée par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, que les travaux du Comité d'experts de 1968 sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur devaient être remis à jour. Cette recommandation figure dans les rapports des réunions communes des Comités, qui se sont tenues en novembre 1971. Le Comité de 1968 qui s'est réuni sous les auspices de l'Unesco et des BIRPI (maintenant l'OMPI) avait fait une série de recommandations assez détaillées sur le problème de la photoduplication et les Comités de 1971 demandèrent que ces recommandations soient « revues à la lumière des récentes révisions des conventions multilatérales sur le droit d'auteur et, par ailleurs, complétées sur certains points, notamment en ce qui concerne les usages possibles dans les secteurs industriels et commerciaux ».

4. Les Comités de 1971 adoptèrent des résolutions invitant les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI à poursuivre leur

étude « ... en vue de formuler au cours du premier semestre de 1973 des propositions en la matière », considérant que la question de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur « devrait, après cette étude, être réglée sur le plan international par une recommandation, qui pourrait servir de guide aux législations nationales, et non par une convention internationale » et exprimant le souhait « que lesdites propositions soient soumises aux deux Comités lors de leurs séances communes de 1973 ».

5. Les participants étaient des délégués de sept organisations internationales représentant, d'une part, les auteurs et les éditeurs et, d'autre part, les utilisateurs d'équipements de reprographie pour la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur. En outre, quatre spécialistes des problèmes de reprographie, dont trois étaient des ressortissants de pays en voie de développement, étaient attachés au secrétariat de la réunion en qualité de consultants. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe B).

6. La réunion a été ouverte par M^{lle} Barbara Ringer, représentant du Directeur général de l'Unesco, qui souhaita une cordiale bienvenue à tous les participants. Elle fit remarquer que cette réunion était la première depuis bientôt cinq ans à se tenir au sujet exclusivement du problème de la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur et que, tandis qu'aucun progrès n'était réalisé durant cette période dans la recherche de solutions internationales au problème, il y avait eu une énorme augmentation du nombre des machines à photocopier en service.

7. Les participants ont alors procédé par acclamation à l'élection de M. Torwald Hesser, juge à la Cour suprême de Suède, en qualité de président du Groupe de travail.

8. Le Président a invité M. Daniel de San, du Secrétariat de l'Unesco, à présenter le document RP.2/4, un mémorandum préparé par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI, passant en revue les récents développements en matière de reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

II. Résumé des débats

9. Le Président, parlant en sa qualité de consultant suédois, a fait un exposé relatif à un accord récemment conclu entre le Gouvernement suédois et un groupe d'organisations représentant des auteurs et des éditeurs concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les écoles primaires et secondaires. Il a expliqué que,

bien que l'on eût considéré auparavant que les dispositions générales de la loi sur le droit d'auteur offraient une protection suffisante, la pratique de la photocopie dans les écoles suédoises avait atteint une telle ampleur qu'une commission avait été constituée afin d'étudier le problème et une étude statistique avait été entreprise. Cette étude avait révélé que, dans les seules écoles suédoises, 150 millions de copies étaient réalisées chaque année par le moyen de la photoduplication. Parmi celles-ci, 60 % constituaient des copies de manuels et livres scolaires, 14 % constituaient des copies d'articles de journaux et seulement 3 % constituaient des reproductions de romans, de pièces de théâtre et d'œuvres de littérature.

10. A la suite de cette étude, le Gouvernement suédois a engagé des négociations avec des organisations d'auteurs et d'éditeurs qui aboutirent à l'accord du 5 mars 1973. Aux termes de cet accord, les organisations accordent aux professeurs dans les écoles suédoises une autorisation générale de faire, dans certaines limites, des photocopies d'œuvres protégées, sans avoir à demander l'autorisation des titulaires du droit d'auteur, et le Gouvernement suédois, en contrepartie de cette autorisation, prend à sa charge le paiement d'une redevance substantielle à une nouvelle organisation appelée **BONUS**, représentant les auteurs et les éditeurs. Un projet de loi (n° 70) est à présent déposé devant le Parlement suédois pour approbation de cet accord et afin que, pour la première année, un budget s'élevant à 1 200 000 couronnes suédoises soit voté.

11. De l'avis du Président, l'accord suédois constitue un instrument unique dans l'histoire du droit d'auteur parce que, pour la première fois, un gouvernement manifeste sa volonté de payer pour la réalisation de photocopies dans les écoles.

12. L'accord suédois a été signé par dix-huit organisations, au nom de leurs membres. Aucun de ceux-ci n'est tenu de l'accepter et chacun est libre de s'opposer à l'utilisation de ses propres œuvres. Quelque 95 % des auteurs dont les œuvres sont concernées par l'accord sont membres de la nouvelle organisation **BONUS** qui s'efforcera de régler les questions relatives à la photocopie des œuvres des auteurs qui ne sont pas membres de l'organisation ou des œuvres d'auteurs qui en sont membres mais qui en ont interdit l'utilisation. L'accord couvre tous les types d'œuvres et permet aux professeurs de photocopier n'importe quelle œuvre sans avoir à se soucier de son statut du point de vue du droit d'auteur ou à rechercher le titulaire du droit.

13. Le Président a résumé les conditions exigées dans l'accord en égard à la photocopie, conditions qui sont plus restrictives en ce qui concerne les manuels et livres scolaires qu'en ce qui concerne d'autres types d'œuvres. Il existe des restrictions quant au nombre de copies qui peuvent être réalisées par élève pendant une période donnée et quant au nombre de pages de diverses œuvres qui peuvent être reproduites.

14. La rémunération varie en fonction de la nature de l'œuvre reproduite. L'accord ne détermine pas son affectation, mais l'on suppose qu'elle serait répartie entre les auteurs et les éditeurs, tandis qu'une partie en serait prévue pour les pensions et les bourses. Un simple système de prise d'échantillons a été prévu. L'accord n'est applicable qu'en ce qui con-

cerne les œuvres suédoises, et pour une période renouvelable de trois ans.

15. A une question de M. Desjoux (ALAI), le Président a répondu que la violation de l'accord par un professeur (qui réaliserait, par exemple, 200 copies alors que 100 seulement auraient été autorisées), constituerait une infraction à la loi sur le droit d'auteur plutôt qu'une violation de contrat. En réponse à une question de M. Parthasarathy, le consultant indien, le Président a confirmé que l'accord ne s'appliquait qu'aux œuvres suédoises, faisant observer que pratiquement ceci était possible du fait que la grande majorité des œuvres concernées sont des manuels et des livres scolaires qui, le plus souvent, sont d'origine suédoise. Il a ajouté cependant que, dans les universités suédoises, la proportion de livres étrangers par rapport aux livres suédois est inversée et que ce facteur devra entrer en considération lorsque, ainsi qu'il est prévu, l'accord sera étendu à la reproduction dans l'enseignement universitaire.

16. Le Président en est ensuite venu à expliquer que, lorsque l'on étendra l'application de ce système de licence de caractère global à la reproduction dans les universités et dans les entreprises commerciales, il ne suffira plus de compter exclusivement sur des accords de coopération avec des organisations de titulaires de droit d'auteur dans d'autres pays. La Suède, en collaboration avec le Danemark, la Finlande et la Norvège, étudie la possibilité de reviser sa loi sur le droit d'auteur en vue de mettre sur pied une forme de licence obligatoire qui serait applicable à cette situation. Tel qu'il est prévu, le projet envisagerait la négociation avec les auteurs suédois d'un accord pour l'octroi d'une licence de caractère global; cet accord serait obligatoirement applicable aux auteurs étrangers non représentés par une organisation ayant signé l'accord. Le système différerait d'une licence obligatoire ordinaire sur deux points: 1) il n'y aurait de licence obligatoire que si une licence volontaire a été négociée avec succès; 2) les conditions de la licence obligatoire seraient les mêmes que celles qui auront été négociées par les auteurs ayant des intérêts équivalents.

17. M. Sharp (UIE) a indiqué que les auteurs et éditeurs de livres canadiens étaient actuellement en train de constituer spontanément une association pour le recouvrement des droits à payer aux auteurs et aux éditeurs en contrepartie d'un droit limité d'effectuer des photocopies d'œuvres protégées dans des écoles, des collèges et des universités ainsi que dans des bibliothèques. Il a également informé le Groupe de travail de développements technologiques récents et futurs dans le domaine des reproductions de documents par câbles et satellites.

18. Le représentant de l'Unesco, en réponse à une question de M. Sharp, a indiqué que le secrétariat de la réunion s'efforcera de remettre aux membres du Groupe de travail des traductions du texte de l'accord suédois.

19. M. Géranton (UIE) a manifesté le regret qu'aucune organisation internationale d'éditeurs de périodiques ne soit représentée à la réunion, d'autant plus qu'ils avaient manifesté l'intérêt qu'ils portaient aux recommandations du Comité d'experts de 1968 et, en particulier, à la recommandation

n° 3. Il a cité des exemples de périodiques français qui avaient été gravement affectés par la grande diffusion de photocopies d'articles qui avait entraîné autant d'annulations d'abonnements de groupe. A son avis, il est évident que les recommandations de 1968 n'avaient pas été adoptées à la suite d'une étude systématique et ne représentaient pas en elles-mêmes un document définitif.

20. M. Joubert (CISAC) a appuyé cette intervention en faisant observer qu'il lui semblait que le Groupe de travail paraissait avoir été consulté pour chercher à rendre licites certains usages qui, bien que normalement illicites aux termes de la législation sur le droit d'auteur, sont en fait pratiqués sur une grande échelle. Il s'est demandé pourquoi les auteurs et éditeurs doivent être les seuls à supporter la charge financière de ce développement, alors que, cependant, il est nécessaire de payer pour les machines et le papier utilisés pour la photoduplication. Demander aux titulaires du droit d'auteur de renoncer à leur droit de reproduction serait, à son avis, une exigence à laquelle on devait s'opposer. Il a manifesté la crainte que, dès lors que certaines utilisations seraient admises sous prétexte de diffusion de la culture, celles-ci ne se multiplient considérablement et que leur champ d'application ne cesse de s'élargir.

21. Le professeur Arntz (CIR/FID) a affirmé que, selon une enquête récente, 80 % des auteurs d'articles scientifiques sont plus soucieux de voir leurs articles largement diffusés que de percevoir des droits d'auteur. Il a exprimé l'avis que la littérature scientifique est tellement spécialisée que la plupart des scientifiques ne sont intéressés que par un seul article parmi beaucoup d'autres qui sont publiés dans un journal donné. A son avis, la photocopie constitue le seul moyen permettant de suivre ce qui se passe dans un domaine déterminé, car il existe tellement de journaux qu'il est impossible à un chercheur de s'abonner à tous ceux qui touchent à sa spécialité. Dès lors, il a recommandé que les gouvernements soient invités à soutenir l'industrie de l'édition en accroissant les budgets des bibliothèques de telle sorte qu'elles soient en mesure d'acheter un plus grand nombre d'exemplaires des périodiques.

22. M. Koutchoumow (UIE), en réponse au professeur Arntz, a insisté sur le fait que c'est précisément parce que les écrivains scientifiques ont le souci de voir leurs articles diffusés qu'ils devraient être vivement intéressés à ce que les journaux scientifiques survivent. Les auteurs ont intérêt à préserver le nombre, la qualité, la grande diffusion et la large gamme des publications parmi lesquelles ils ont la possibilité de choisir lorsqu'ils souhaitent publier leurs articles. Bien qu'il soit peut-être vrai qu'un lecteur ne puisse, dans un journal scientifique, trouver qu'un seul article qui soit d'un intérêt professionnel pour lui, il n'a été possible de publier cet article que grâce à la publication des autres articles qui étaient essentiels à l'existence de la revue.

23. M. Géranton (UIE) a appuyé les remarques de M. Koutchoumow. Il a critiqué les pratiques de certains centres de documentation qui font de la publicité pour des services de reproduction qui sont mis à la disposition du public ainsi que la pratique qui consiste à demander aux clients de signer cer-

taines déclarations dans l'espoir de rendre la législation française et la Convention de Berne inapplicables dans cette situation. Il a fait observer que trois éditeurs français avaient attaqué ces pratiques en justice et il a demandé au Groupe de travail de prendre position en la matière. Se référant à la procédure actuellement en cours aux Etats-Unis d'Amérique entre l'éditeur « The Williams and Wilkins Co. » et le « Department of Health, Education and Welfare », il a invité le Groupe de travail à tenir compte des conclusions du « Commissioner » dans cette affaire car c'est la première fois qu'un procès a lieu contre une bibliothèque nationale et il a déclaré qu'il lui paraissait impossible de ne pas prendre en considération ces conclusions qui réduisent à néant les moyens de défense de la bibliothèque nationale.

24. M. Parthasarathy (consultant indien) a ajouté, à l'appui des déclarations du professeur Arntz, que dans le domaine scientifique les auteurs aussi bien que les éditeurs recherchent en premier lieu la diffusion plutôt que la rémunération; habituellement, les auteurs ne reçoivent pas de rémunération et parfois même ils doivent payer pour voir leur œuvre publiée ou accepter d'acheter des tirés à part. Un centre de documentation permet à l'œuvre d'un auteur de vivre parce que, diffusée comme elle l'est à l'origine, elle n'atteint que peu de personnes. La plupart des journaux ne sont pas réimprimés et les numéros anciens sont souvent indisponibles, même dans les deux mois de leur publication. M. Parthasarathy a insisté pour que la question soit tranchée en termes pratiques plutôt que juridiques: la photocopie est conforme aux premiers objectifs des auteurs dans la mesure où ils souhaitent diffuser l'œuvre plutôt que percevoir une rémunération.

25. Le Président a suggéré, à titre de proposition, que soit autorisée la photocopie pour l'usage personnel, quel qu'en soit le but et dans tous les pays. A son avis, ceci est une proposition que le Groupe de travail pourrait accepter en principe, mais il lui a demandé d'exprimer son opinion sur la question de savoir ce qu'est « l'usage personnel ». Il a reconnu que la situation juridique diffère d'un secteur à l'autre. La reproduction par reprographie dans les écoles et institutions secondaires peut consister en la confection de dizaines ou de centaines d'exemplaires de la même œuvre. Le Président a demandé au Groupe de travail de donner son avis en ce qui concerne l'opportunité de prévoir des accords pour l'octroi de licences de caractère global dans cette situation.

26. M. Barker (UIE), revenant pour un instant à la question des journaux et périodiques spécialisés, a fait observer que, bien que quelques membres de son association soient des éditeurs de ce type d'œuvres, l'association n'était pas actuellement en mesure de défendre leurs intérêts. Cependant, il a vigoureusement appuyé le point de vue que la reproduction illimitée par reprographie d'articles de journaux pourrait aisément détruire les publications elles-mêmes et qu'il est essentiel pour les auteurs de disposer de ces media grâce auxquels ils peuvent publier leurs articles.

27. En venant à la question de la photocopie dans les institutions d'enseignement, M. Barker a déclaré que depuis quelques années des éditeurs, au Royaume-Uni, essayaient de négocier des accords pour l'octroi de licences de caractère global.

Il a indiqué qu'en de nombreuses occasions des professeurs en vue ont eu à enfreindre purement et simplement le droit d'auteur et à faire des photocopies parce qu'ils n'ont pas le choix dès lors que le matériel dont ils ont besoin pour une leçon déterminée fait défaut. Certains éditeurs de livres scolaires au Royaume-Uni ont manifesté des réticences à se joindre à ce programme jusqu'à ce qu'ils en aient connu davantage au sujet du volume de photocopies qui interviendrait dans les écoles, dans le cas où existerait un régime de licence.

28. Comme l'a expliqué M. Barker, un accord a finalement été conclu avec le « National Council for Educational Technology (NCET) », une organisation qui sera bientôt rebaptisée « The National Organization for Educational Technology (NOET) ». Aux termes de cet accord, un nombre choisi d'écoles du niveau primaire et secondaire seraient autorisées à copier n'importe quoi librement pendant une période de deux mois en échange d'informations et d'un rapport précis sur ce que font exactement les écoles et sur ce qu'elles copient. Ceci devrait permettre d'examiner si les éditeurs leur fournissent à l'heure actuelle du matériel adéquat. Lorsque les résultats de cette expérience seront connus, il est prévu de s'engager dans un système applicable à l'ensemble du pays, par lequel des licences seraient accordées aux autorités locales au profit de toutes les écoles dans une zone déterminée. Bien qu'il y aurait un petit échantillonnage en vue de déterminer le nombre de copies réalisées, le projet n'envisagerait pas de calculer la redevance à partir du nombre de copies, mais à partir du nombre d'élèves. Quelque soixante-dix à quatre-vingt écoles fourniraient un échantillonnage assez large en vue de fixer une redevance *per capita* qui pourrait varier d'une localité à l'autre.

29. Le paiement sous le régime de la licence de caractère global serait calculé en fonction des œuvres actuellement copiées, lesquelles à leur tour seraient déterminées sur la base de l'échantillon. La perception serait faite par l'« Authors and Publishers Copyright Association » nouvellement créée, qui est en train d'être organisée pour toucher la rémunération qui sera perçue en application de la loi envisagée sur le droit de prêt public. L'association a accès à un ordinateur dans lequel sont enregistrées toutes les œuvres britanniques dans le commerce, qui sont classées selon leur « International Standard Book Number ».

30. M. Barker a conclu en disant que les éditeurs britanniques avaient essayé ce système de licence de caractère global parce qu'ils avaient estimé qu'il n'était pas raisonnable d'exiger des professeurs qu'ils demandent des autorisations chaque fois qu'ils souhaitent faire des photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur. En même temps, ils ont pensé que les professeurs admettraient qu'une rémunération était due aux auteurs et aux éditeurs pour cette utilisation et que si on laissait la photocopie porter trop gravement atteinte à la santé économique de l'édition du livre cette source vitale d'éducation en viendrait à disparaître.

31. M. Sharp (UIE) en est revenu à la proposition du Président qu'il soit généralement admis que soit faite pour l'usage personnel une copie unique d'un article de journal ou d'une partie raisonnable d'un livre sans payer de droits. Il a indiqué

que ces reproductions en un seul exemplaire pour l'usage personnel pourraient bientôt constituer la plus grande partie des utilisations faites de nombreux ouvrages scientifiques qui, dans la pratique, ne sont pas lus du début à la fin mais plutôt consultés de temps en temps. Il est, par exemple, assez fréquent de transmettre par téléphone ou télégramme et de reproduire dans une maison particulière ou un bureau un facsimilé d'un ouvrage conservé dans une bibliothèque éloignée ou en un autre endroit. Publier un livre demande un investissement considérable en frais de pré-publication, avant qu'un seul exemplaire du livre puisse être reproduit. Un éditeur ne peut entreprendre une telle publication à moins qu'il ne soit assuré de couvrir ses frais. C'est pourquoi, au lieu d'accroître la distribution des œuvres et la libre circulation de l'information, l'exception en ce qui concerne les copies uniques, pour l'usage personnel, pourrait bientôt avoir pour résultat que de nombreux livres ne soient jamais publiés. Pour illustrer ce point, il a montré un livre coûtant de 11 à 12 dollars qui avait été photocopié par un étudiant pour une somme d'environ 5 dollars.

32. Le professeur Arntz (CIR/FID) a exprimé l'avis que l'exemple de M. Sharp était une bonne illustration de ce qu'on ne devrait pas permettre qu'il arrive. Parlant du droit de faire des copies pour l'usage personnel, il a déclaré que les utilisateurs d'équipements de reprographie n'avaient jamais réclamé le droit de faire des reproductions d'un livre en entier mais uniquement de parties raisonnables de celui-ci.

33. En réponse à M. Géranton, le professeur Arntz a insisté sur le fait que la documentation est nécessaire pour permettre la libre circulation de l'information qui est un des principes de base de l'Unesco. Afin d'encourager le progrès de la recherche et du développement, il est important que les chercheurs soient autorisés à faire des copies uniques d'articles de journaux traitant de leur spécialité et que ce privilège soit étendu aux bibliothèques qui sont à leur service. A son avis, il ne devrait pas y avoir de différence selon que le chercheur ou la bibliothèque appartient à une organisation sans but lucratif ou à une entreprise commerciale. Par contre, lorsque la copie elle-même est faite dans des buts commerciaux au détriment des éditeurs, le professeur Arntz a admis que cette pratique devrait être complètement interdite.

34. M. Géranton (UIE), tout en déclarant qu'il était lui-même tout à fait en faveur de la libre circulation de l'information, a insisté sur le fait que la photocopie menaçait l'existence même des éditeurs qui sont les tout premiers chargés de la diffusion de l'information. Il a déclaré que, si la photocopie est essentielle à la circulation de l'information et si les chercheurs ont besoin de photocopies, il appartient aux gouvernements et non aux éditeurs d'en supporter les frais.

35. M^{lle} Galliot (FIAB) a fait remarquer qu'en France les journaux scientifiques sont fortement subventionnés par l'Etat et que, s'il n'en était pas ainsi, il y aurait longtemps qu'ils auraient cessé d'exister. A son avis, une publication qui est purement scientifique ne se vend pas.

36. Le professeur Arntz (CIR/FID) a indiqué qu'à l'exception des journaux de caractère particulièrement ésotérique

qui bénéficient d'une subvention directe, les éditeurs de périodiques scientifiques préfèrent recevoir ces subventions par le canal des bibliothèques plutôt que directement.

37. M. Parthasarathy (consultant indien) a ajouté que l'objectif principal de l'édition de journaux est la diffusion de la connaissance et que ces publications sont généralement subventionnées, non seulement par les gouvernements, mais aussi par des organisations de soutien.

38. Le Président a renouvelé sa proposition que, en principe, dans le secteur de la recherche, les hommes d'étude soient libres de faire des copies uniques pour leur usage personnel. Il a admis cependant que les développements de la technologie peuvent accroître l'impact économique de cette pratique sur les titulaires de droits d'auteur et dès lors rendre nécessaire un accroissement de l'intervention des fonds publics pour soutenir la publication d'ouvrages éducatifs à l'aide de subventions.

39. M. Sharp (UIE) a cité un extrait d'un rapport de l'« Ontario Royal Commission on Book Publishing » qui avait étudié ce problème et qui refusait d'accepter la proposition qu'une utilisation sans but lucratif devrait être soustraite au contrôle du droit d'auteur. Ce rapport a jugé que si l'on souhaite que la création intellectuelle soit stimulée il était nécessaire de soumettre la photocopie dans un but non lucratif au contrôle de la loi sur le droit d'auteur. M. Sharp a accepté de distribuer des exemplaires de cette déclaration au Groupe de travail.

40. M. Parthasarathy (consultant indien), parlant de la difficulté d'obtenir du matériel pédagogique dans un pays en voie de développement, a insisté sur le fait qu'une grande partie de ce matériel doit être cherchée à l'étranger, ce qui entraîne une dépense des devises étrangères du pays.

41. M. Joubert (CISAC) a appuyé la proposition du Groupe de travail recommandant un système de licence de caractère global, au niveau national, couvrant la reproduction par reprographie dans les écoles. Un tel système lui paraît souhaitable à la condition qu'il soit inspiré de l'exemple suédois. A son avis, tout accord doit impliquer un système qui satisfasse adéquatement les besoins de l'enseignement tout en respectant en même temps et totalement le droit d'auteur.

42. M. Desjeux (ALAI) a appuyé le point de vue de M. Joubert et a insisté pour que le droit à rémunération pour la reproduction par reprographie figure explicitement dans la recommandation du Groupe de travail.

43. M. Barker (UIE) a fait remarquer que le système suédois de licence de caractère global au niveau national ne s'adapterait pas à la situation qui existe au Royaume-Uni. En Grande-Bretagne, les accords doivent être négociés avec les autorités locales parce que ce sont elles qui financent l'éducation dans les écoles. Cependant, en dépit de cette décentralisation, il a déclaré que l'on espérait qu'un contrat uniforme pourrait être négocié pour l'ensemble du pays, contrat qui accorderait des facilités en matière de reproduction par reprographie, au nom de tous les titulaires de droit d'auteur, et qui garantirait l'utilisateur contre toute responsabilité éventuelle en raison de la copie d'œuvres qui n'auraient pas été couvertes par le contrat.

44. Le Président a admis que la détermination des parties à un accord pour l'octroi d'une licence devrait dépendre du système de financement de l'éducation dans le pays. Il a demandé au Groupe de travail de faire connaître son avis sur la façon dont, sous un système de licence de caractère global, l'utilisation d'œuvres non protégées par l'accord pourrait être organisée.

45. M. Barker (UIE) a estimé que cette question était importante et qu'elle pourrait être prise en considération dans les recommandations du Groupe de travail. Elle pourrait être traitée de deux façons: soit par le moyen d'indemnités contractuelles, ou bien, comme il l'espère, au moyen de nouvelles dispositions législatives prévoyant qu'à moins qu'un auteur n'ait confié ses droits à une organisation représentative, il n'aura pas le droit de les exercer.

46. Le Président a insisté sur l'importance qu'il y a à centraliser tout système de licence de caractère global et ceci au profit tant des auteurs que des utilisateurs. Il a fait observer qu'une autre façon de traiter le problème serait de compléter le système de licence de caractère global par un système de licence obligatoire basé sur l'hypothèse que les conditions acceptées pour l'octroi d'une licence de caractère global négociée librement seraient aussi équitables pour ceux qui seraient liés par une licence obligatoire.

47. M. Barker (UIE), parlant des problèmes relatifs à l'exercice des droits d'auteur étrangers dans un pays, a exprimé l'espoir qu'une expérience réussie dans le domaine des systèmes de licence de caractère global inspirerait les législations nationales qui, à leur tour, conformément aux conventions sur le droit d'auteur, entraîneraient l'obligation de protéger les œuvres étrangères de la même façon que les œuvres nationales. Il a exprimé l'espoir de voir s'appliquer dans le domaine de la photocopie les accords pour l'octroi de licences qui existent dans le domaine de la musique et aux termes desquels les organisations nationales d'auteurs et d'éditeurs agissent chacune dans leurs pays respectifs en qualité d'agents des autres organisations.

48. M. Joubert (CISAC) a critiqué l'orientation prise par le Groupe de travail qui, ainsi qu'il ressort de la discussion, est basée sur l'hypothèse que le droit d'auteur est un obstacle à la diffusion de la culture. A son avis, en ce qui concerne la photocopie, cela n'a jamais été le cas. Il estime au contraire qu'il serait plus exact de dire que la photocopie est un obstacle à l'exercice légitime du droit d'auteur.

49. Le Président a admis que, à longue échéance, la reproduction par reprographie pourrait conduire à des difficultés sérieuses en ce qui concerne les intérêts des éditeurs et qu'un usage illimité de la photocopie pourrait être dangereux. D'autre part, un système qui donnerait satisfaction et aux termes duquel les utilisateurs dans des institutions d'enseignement recevraient, moyennant rémunération, l'autorisation de copier en toute liberté, serait de nature à ouvrir un marché nouveau important.

50. M. Krishnauurti (OMPI) a donné lecture des articles 9 et 10.2) de la Convention de Berne révisée à Stockholm et maintenus dans le texte de Paris de 1971, ainsi que des extraits du

rapport de la Conférence de Stockholm relatifs à ces deux articles.

51. M. Géranton (UIE) a estimé que l'article 10.2) de la Convention de Berne révisée concerne exclusivement les citations à titre d'illustration, et que tout ce qui concerne le droit de reproduction en général devait être régi par les dispositions de l'article 9. Il a rappelé l'expérience faite en République fédérale d'Allemagne, où une disposition législative permettant aux établissements d'enseignement la reproduction de longs extraits avait été jugée nulle parce qu'elle ne contenait aucune obligation de rémunération.

52. M. Desjeux (ALAI) a insisté sur le fait que le droit à rémunération devrait être la pierre angulaire de tout système réglementant la reproduction par reprographie dans les écoles.

53. M^{me} Liguier-Laubhouet (consultant de la Côte d'Ivoire) a admis le principe général du droit à rémunération et qu'il devrait s'appliquer à la photocopie à des fins d'enseignement. Elle a fait valoir cependant que la photocopie est encore relativement chère et qu'elle n'est pratiquée dans les pays en voie de développement que lorsque c'est le seul moyen d'accéder au matériel nécessaire. Il peut ne pas être toujours possible pour les pays en voie de développement d'accepter un système dans lequel ils devraient payer non seulement le prix de la photocopie, mais aussi une rémunération au titulaire du droit d'auteur.

54. M. Parthasarathy (consultant indien) a estimé que dans certaines situations l'article 10.2) de la Convention de Berne révisée permet de photocopier librement des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'enseignement.

55. M. Barker (UIE) a considéré que cette question est très importante. A son avis, il ne fait pas de doute que l'article 10.2) a un sens très restrictif puisqu'il traite seulement des citations utilisées à titre d'illustration.

56. M^{lle} Ringer (Unesco) a suggéré que, bien que le champ d'activités permises aux termes de l'article 10.2) soit extrêmement limité, la disposition pourrait sans doute s'appliquer à certaines photocopies faites à des fins d'enseignement.

57. M. Géranton (UIE) a exprimé l'avis qu'aux termes de l'article 10.2) seules les courtes citations sont autorisées.

58. Le Président a déclaré qu'à son point de vue personnel le champ d'application de l'article 10.2) ne devrait pas être étendu à la photocopie à des fins d'enseignement, mais il a fait observer qu'il y avait sur cette question des opinions fondamentalement différentes parmi les participants. Abordant une autre des questions mises en discussion dans le document RP. 2/5 qui a été distribué, il a demandé si un système de licence de caractère global pourrait également s'appliquer adéquatement à la reproduction par reprographie dans les établissements commerciaux.

59. Le professeur Arntz (CIR/FID) a indiqué que, en se fondant sur une expérience pratique, il a été démontré que dans les grandes entreprises les frais administratifs de comptabilisation des reproductions par reprographie sur une base unitaire sont supérieurs au montant de la rémunération à payer.

A son avis, seul un accord de caractère global serait, dans cette situation, de nature à maintenir les frais administratifs dans des limites raisonnables.

60. M. Sharp (UIE) a mis en garde contre un système de licence de caractère trop global qui, du fait que l'on n'a pas connaissance de ce qui est actuellement reproduit, pourrait être injuste à l'égard des titulaires de droit d'auteur sur les œuvres qui sont les plus utilisées. Il a émis l'avis qu'il serait sage dans le cadre des systèmes de licence de caractère global de se servir des facilités offertes par les ordinateurs dans les grandes entreprises afin de disposer de statistiques concernant les reproductions faites actuellement et il a insisté pour qu'une étude soit entreprise concernant la possibilité d'adopter un tel système. Il a ajouté que la décision de publier ou non un livre doit être fonction de l'usage qu'en fait le public dans un marché libre. Si, par contre, l'octroi de subventions est un élément déterminant en ce qui concerne la publication d'un livre ou sa non-publication, un élément de censure est alors introduit puisque la suppression de la subvention peut empêcher la publication.

61. Le Président a admis que, idéalement du moins, il serait souhaitable en effet de connaître exactement les œuvres qui seraient reproduites sous un régime de licence de caractère global et en quelle quantité.

62. Le professeur Arntz (CIR/FID) a souligné le volume fantastique de copies réalisées (environ un billion de reproductions par an actuellement) et le fait que, dans tout système d'évaluation du nombre de reproductions par comptabilisation, ce nombre sera toujours inférieur à la réalité. A son avis, les entreprises commerciales seront plus généreuses dans le paiement de la rémunération si on leur évite l'obligation de tenir des statistiques.

63. A propos d'une autre question, le professeur Arntz a insisté sur le fait que les méthodes traditionnelles de photocopie sont remplacées de plus en plus par différents systèmes de microcopies de toutes sortes, par le stockage en ordinateur de textes entiers sous diverses formes et par d'autres méthodes de codage et d'emmagasinage de ces textes. Il a suggéré que dès à présent et à l'avenir la matière qui fait l'objet des discussions du Groupe de travail ne soit plus désignée par les termes de « reproduction photographique » mais par ceux de « reproduction par reprographie ». Il a insisté sur le fait que la « reprographie » n'a rien à voir avec l'imprimerie et les arts graphiques, mais ce terme est suffisamment large pour couvrir les techniques impliquant l'utilisation du laser et les systèmes de reproduction par holographie dont on commence à se servir.

64. Le Groupe de travail a accueilli favorablement la suggestion du professeur Arntz. Il l'a adoptée et il a accepté de changer l'appellation de la réunion afin de refléter cette modification.

65. M. Joubert (CISAC), en réponse à la question du Président concernant la question de savoir ce qu'un accord de caractère global devrait contenir, a estimé que le Groupe de travail devrait se contenter de définir des principes généraux et que les questions de détail relatives à un accord de licence de caractère global sont hors de sa compétence. A son avis, la

tâche du Groupe de travail consiste à élaborer des recommandations qui pourront servir de guide aux législateurs nationaux et il appartiendra à ceux-ci de définir plus précisément ce qu'il conviendra de faire dans chaque cas particulier. Il a répété que, de principe, le droit à rémunération doit être à la base de tout système de licence de caractère global.

66. M^{lle} Galliot (FIAB) a indiqué que, bien que, en l'absence de tout système de licence, une grande quantité de copies soient faites illégalement, l'établissement d'un tel système sur une base globale et sans faire aucune distinction signifierait que l'on en viendrait à payer pour la reproduction d'une grande quantité de matériel non protégé par le droit d'auteur (publications anciennes, documents administratifs, etc.).

67. Le professeur Arntz (CIR/FID) a fait observer que, dans les rubriques du document RP. 2/5 qui énumèrent les questions mises en discussion, référence est faite aux « entreprises commerciales », mais rien n'est dit à propos des organisations gouvernementales, intergouvernementales et supranationales qui se servent énormément de la photocopie sans payer à qui que ce soit.

68. Le Président a admis que la rubrique concernant les « entreprises commerciales » doit être élargie pour y inclure les administrations publiques et il a suggéré que le concept inclue également les grandes sociétés sans but lucratif. A son avis, un système de licence de caractère global peut être organisé dans un pays tout d'abord par le moyen d'un contrat négocié entre une société nationale d'auteurs et éditeurs, d'une part, et, d'autre part, une ou plusieurs grandes organisations publiques poursuivant ou non un but lucratif. Ceci constituerait un point de départ pour l'établissement d'un système de licences de caractère global dans le pays et, plus tard, les entreprises plus petites pourraient être intégrées dans ce système. Il a en conséquence suggéré que la phrase soit révisée pour se lire « les administrations publiques, les organisations et les entreprises commerciales ».

69. Le professeur Arntz (CIR/FID) a expliqué que, dans tous les pays où il y a de grandes entreprises commerciales, celles-ci sont groupées en fédérations nationales. Par conséquent, dans la négociation d'accords de licences de caractère global, il ne devrait pas y avoir trop de difficultés à trouver l'organisation adéquate avec laquelle négocier.

70. M. Barker (UIE) a estimé que, dès lors qu'une organisation représentant les intérêts des titulaires de droits d'auteur a été mise sur pied et a reçu le pouvoir d'accorder des licences de caractère global, la première étape nécessaire sera de conclure un contrat avec les autorités nationales. Ensuite, lorsque ce modèle existera, il sera possible d'accorder des licences à tout utilisateur, ainsi que cela se passe dans le domaine de la musique en ce qui concerne les droits d'exécution qui font actuellement l'objet de licences.

71. Le professeur Arntz (CIR/FID) a indiqué qu'il n'a pas été répondu spécifiquement à la question de savoir si les bibliothèques et les centres de documentation devraient être traités autrement que ne le seraient les chercheurs individuels lorsque, réalisant des copies pour l'usage personnel de ces chercheurs, ils agissent tout simplement en qualité d'agents de

ceux-ci. Il a insisté pour que les bibliothèques et leurs utilisateurs soient, dans cette hypothèse, traités de la même façon, afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation de l'information.

72. Le Président a admis que les particuliers et les bibliothèques qui travaillent pour ceux-ci devraient être traités de la même façon lorsque la bibliothèque agit exclusivement sur ordre du particulier, plutôt que de puiser d'une banque de matériel reproduit à l'avance aux fins de distribution aux particuliers demandant des photocopies.

73. Le professeur Arntz (CIR/FID) a admis qu'une bibliothèque devrait être libre d'agir en qualité d'agent d'un particulier pour la réalisation de copies uniques pour l'usage personnel de celui-ci; mais si, par exemple, il est demandé de faire une centaine de copies à des fins d'enseignement, alors cela devrait faire l'objet d'une licence de caractère global.

74. M. Géranton (UIE) a insisté pour qu'une distinction soit faite entre les bibliothèques et les centres de documentation. Bien qu'il ne soit pas d'accord avec les politiques et les pratiques en usage dans les bibliothèques en France, il est néanmoins convaincu de leur bonne foi et il est persuadé qu'elles souhaitent arriver à un accord raisonnable. Mis à part le fait qu'il a quelque incertitude quant à ce que recouvre le concept de « centre de documentation », il ne considère pas que ces organisations sont dignes de la même confiance que les bibliothèques et il a recommandé que les bibliothèques et les centres de documentation soient traités différemment.

75. Le professeur Arntz (CIR/FID) a exprimé l'avis que les bibliothèques et les centres de documentation sont essentiellement des institutions de même nature, assurant le même genre de services, notamment celui de délivrer des photocopies.

76. M. Parthasarathy (consultant indien) a été d'accord pour considérer que les centres de documentation et les bibliothèques devraient être traités de la même façon parce qu'ils travaillent tous deux dans un but non lucratif et qu'ils sont souvent subventionnés. A son avis, un système de licence de caractère global ne serait pas praticable dans l'hypothèse où des copies uniques sont demandées par des chercheurs à un centre de documentation.

77. Le Président, en venant à la question des besoins spéciaux des pays en voie de développement, a indiqué que les conventions sur le droit d'auteur ont, en ce qui concerne la photocopie, autorisé ces pays à apporter aux droits des auteurs des exceptions plus larges que celles envisagées dans le cadre d'un système de licence de caractère global. Il a estimé qu'un tel système devrait être considéré comme un objectif souhaitable pour les pays en voie de développement, mais que néanmoins, du moins au début, il pourrait impliquer un niveau de protection trop élevé pour certains pays.

78. M^{me} Ligner-Laubhouet (consultant de la Côte d'Ivoire) a admis qu'en raison de la nécessité urgente pour les pays en voie de développement de pourvoir, autant qu'il est possible et à bas prix, à leurs besoins en matière d'éducation et d'accès à la culture, il serait extrêmement difficile pour eux d'adopter un système de licence de caractère global dans les conditions qui ont été envisagées au cours de la discussion.

79. M. Koutchoumow (UIE) a fait référence au document RP. 2/3 qui résume les réactions des membres de l'UIE dans les pays en voie de développement par rapport au problème général de la reproduction par reprographie. D'une manière générale, ils estiment qu'un cadre juridique trop libéral en ce qui concerne la réglementation de cette pratique pourrait nuire à l'industrie graphique et aux éditeurs dans ces pays et freiner la création intellectuelle et le développement de la littérature nationale et de la recherche scientifique.

80. Le Président a émis l'avis que, même si les pays en voie de développement ne sont pas en mesure de souscrire immédiatement à un régime de licence de caractère global, ils seraient beaucoup plus en mesure d'accepter ce système si les conditions financières qui leur sont proposées étaient raisonnables.

81. M. Parthasarathy (consultant indien) a partagé ce point de vue, indiquant que, du fait que 95 % des œuvres qui sont utilisées dans les pays en voie de développement sont d'origine étrangère, il y a un double problème qui consiste à devoir payer non seulement les copies elles-mêmes, mais en outre les droits exigés aux termes de la licence pour la reproduction par photocopie.

82. M^{me} Ligner-Laubhouet (consultant de la Côte d'Ivoire) a approuvé ces observations et a ajouté que les pays en voie de développement sont en fait extrêmement soucieux de promouvoir la création intellectuelle nationale. Pour cette raison, elle a admis que les pays en voie de développement ne doivent pas chercher à obtenir des facilités pour reproduire des œuvres entières par le moyen de la reprographie et sans paiement.

83. Le professeur Arntz (CIR/FID) a indiqué que, dans le cadre des programmes de développement, des millions et des millions de pages d'œuvres protégées par le droit d'auteur ont été envoyées aux pays en voie de développement sous la forme de microfilms et de microfiches. La tentation de reproduire des exemplaires à partir de ces microfilms dans les pays en voie de développement est très grande et la question se pose de savoir qui devrait payer pour ces reproductions.

84. M^{lle} Galliot (FIAB) a insisté sur le fait que la photocopie est encore plus coûteuse que l'achat d'exemplaires imprimés, spécialement lorsqu'il s'agit d'œuvres importantes.

85. M. Parthasarathy (consultant indien) a confirmé cette information et il a ajouté que les pays en voie de développement doivent également payer pour les machines à photocopier, ce qui entraîne une dépense supplémentaire de leurs devises étrangères.

86. M. Géranton (UIE) a parlé des diverses facilités offertes par les centres nationaux et internationaux d'information et les centres du livre, y compris le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco. Il a émis l'avis que, par le truchement d'organismes de cette sorte, une assistance pratique pourrait être apportée aux pays en voie de développement pour satisfaire leurs besoins légitimes. Ces systèmes seraient de nature à permettre aux pays en voie de développement d'acquérir des exemplaires d'œuvres complètes facilement et à un prix raisonnable.

87. M^{me} Ligner-Laubhouet (consultant de la Côte d'Ivoire) a partagé l'opinion que les pays en voie de développement ne s'engagent dans la reproduction par reprographie que lorsqu'il est impossible d'obtenir des exemplaires à des conditions acceptables. Elle a également admis que la législation nationale dans les pays en voie de développement devrait apporter des restrictions raisonnables à la pratique de la photocopie.

88. Le Président a considéré que, d'une manière générale, le Groupe de travail avait répondu aux quatre premières questions énumérées dans le document RP. 2/5. Il a demandé au Groupe de travail d'exprimer son opinion à propos de la question 5 concernant la possibilité d'adopter un instrument international sur la question, et il a déclaré qu'à son avis le Groupe de travail avait manifesté clairement son approbation à cette proposition. Cette déclaration n'a fait l'objet d'aucune observation en sens contraire.

III. Groupe de travail restreint

89. En vue de matérialiser sous une forme concrète les avis exprimés par le Groupe de travail, le Président a constitué un Groupe de travail restreint comprenant des délégués de l'Union internationale des éditeurs (UIE), de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB) et du Conseil international de reprographie (CIR), ainsi que le Président en tant que membre *ex officio* et les trois consultants en tant qu'observateurs.

90. Le Groupe de travail restreint s'est réuni durant la matinée et l'après-midi du 3 mai 1973. Comme base de discussion, il a utilisé un projet de recommandations préparé par le secrétariat. Ce texte a été révisé par le Groupe de travail restreint qui a inscrit certains des points de ce texte entre crochets pour montrer qu'il n'y avait pas eu d'accord unanime quant au fond ou quant à la présentation.

IV. Discussion finale

91. Le Groupe de travail a, lors de sa dernière réunion, le vendredi 4 mai 1973, étudié le projet de recommandations préparé par le Groupe de travail restreint. Il a revu ce projet de texte en détail et, après y avoir apporté quelques modifications supplémentaires, il l'a adopté en tant que recommandations (voir Annexe A).

92. Au cours de la discussion détaillée sur le projet de recommandations, les points suivants ont été soulevés.

93. On a insisté sur le fait que les présentes recommandations ne constituent en aucune façon un instrument juridique de caractère obligatoire, mais définissent simplement des principes qui, de l'avis des participants au Groupe de travail, devraient être pris en considération lors de l'élaboration des législations nationales. Ces recommandations seront présentées aux organes qui administrent les deux Conventions sur le droit d'auteur lors de leurs réunions de décembre 1973, et pourraient éventuellement servir de base au texte d'un instrument international se présentant sous la forme d'une recommandation aux Etats membres qui serait étudiée et éventuellement adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à la fin

de l'année 1974. Même alors, ces recommandations n'auraient qu'une force persuasive, sans aucun effet obligatoire.

94. En ce qui concerne la faculté donnée aux bibliothèques de faire sur ordre des copies en un exemplaire unique, il a été admis que, d'une manière générale, elles devraient être autorisées à faire une copie au profit de tout particulier, sans avoir à vérifier sa qualité de chercheur. La recommandation précise cependant que la loi nationale peut limiter cette faculté aux copies demandées par des chercheurs et que, en ce qui concerne quelques pays très développés, il sera peut-être opportun de soumettre ce genre d'utilisation à un système de licence de caractère global.

95. Il a été admis également, dans le même contexte, qu'il serait permis aux particuliers non seulement de faire eux-mêmes les copies autorisées, mais aussi de les faire faire à leur demande par d'autres particuliers ou par des bibliothèques. Cependant, il n'y a pas eu d'accord unanime sur le point de savoir jusqu'où un particulier pourrait aller quant à cette possibilité de faire faire des copies par d'autres à son propre usage.

96. On a été d'accord pour faire référence à « des copies, en un exemplaire unique, d'un seul article d'un numéro d'un périodique », parce que ni les particuliers ni les bibliothèques ne devraient être autorisés à photocopier plus d'un article dans le même numéro d'un périodique.

97. Deux participants, parlant au nom des bibliothèques, ont fait remarquer que les bibliothécaires eux-mêmes doivent être protégés contre les excès en matière de photocopie. La photocopie, en effet, parmi les divers services et autres facilités qu'une bibliothèque est en mesure d'offrir, constitue une lourde charge.

98. M^{me} Claro de Oliveira (consultant brésilien) a déclaré qu'elle s'associait aux points de vue exprimés par les consultants de l'Inde et de la Côte d'Ivoire, et elle a attiré l'attention sur les commentaires faits par le Gouvernement du Brésil sur cette question (document RP. 2/2). A son avis, la chose importante est d'arriver à harmoniser les besoins des auteurs et des éditeurs avec ceux des usagers des bibliothèques et des centres de documentation et, à cet égard, le texte préparé par le Groupe de travail constitue un bel exemple d'esprit de collaboration. De l'avis des spécialistes brésiliens, il n'est pas souhaitable de prévoir un contrôle trop étroit du droit d'auteur en ce qui concerne la reproduction par reprographie et ceci tant au niveau national qu'au niveau international, particulièrement à une époque où des centres de documentation commencent à se créer dans les pays en voie de développement afin de faciliter l'accès à l'information technique, culturelle et pédagogique.

99. Le Groupe de travail a provisoirement adopté les paragraphes de l'introduction au présent projet de rapport et, au cours de la discussion du paragraphe 64, il a été convenu de changer le nom du Groupe de travail ainsi qu'il est reflété dans le titre du Rapport, en « Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur ».

100. A la suite d'une suggestion de M. Barker (UIE), le Groupe de travail a pris acte du fait qu'à son avis la technologie en matière de reprographie avance tellement vite que toute recommandation faite actuellement exigera d'être révisée régulièrement.

101. M. Parthasarathy (consultant indien), appuyé par M. Koutchoumow (UIE), M^{me} Ligner-Laubliouet (consultant de la Côte d'Ivoire) et le professeur Desbois (ALAI), a félicité le Président pour la manière excellente dont il a dirigé les débats et il a remercié le secrétariat pour la documentation qu'il a préparée et pour l'aide qu'il a apportée pendant la réunion. On s'est félicité en outre de la manière très ouverte dont les participants ont échangé leurs points de vue et ont coopéré dans la recherche de solutions à un problème extrêmement important et complexe.

102. Le Président, après avoir remercié les participants pour leur dur labeur et leur exceptionnel esprit de coopération et après avoir exprimé sa gratitude au secrétariat et aux inter-prètes pour leur contribution, a déclaré la clôture de la réunion.

ANNEXE A

Recommandations

Le Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur réuni à Paris du 2 au 4 mai 1973,

Prenant note des recommandations annexées au Rapport du Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, (Paris, 1^{er}-5 juillet 1968),

Reconnaissant l'urgence grandissante du problème résultant de l'important accroissement des installations et de l'emploi d'équipement de reprographie, l'existence de techniques de reproduction par reprographie toujours plus variées et plus diversifiées et la diminution progressive des prix unitaires des machines et des copies,

Tenant compte des recommandations que le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont adoptées lors de leurs sessions de novembre 1971, ainsi que de la résolution 5.151 que la Conférence générale de l'Unesco a adoptée lors de sa 17^e session,

Considérant que la reproduction par les techniques de reprographie est une forme de reproduction qui, de principe, est protégée aux termes de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 et de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971,

Tenant compte de l'importance fondamentale pour le développement scientifique et culturel de l'humanité à travers le monde de permettre l'accès sans entraves aux œuvres de l'esprit et des besoins particuliers des pays en voie de développement à cet égard, et reconnaissant le rôle que la reproduction par les techniques de reprographie peut jouer pour faciliter la réalisation de ces objectifs,

Convaincu de la nécessité d'harmoniser les principes complémentaires énoncés dans les deux alinéas précédents en assurant un juste équilibre entre les intérêts légitimes des auteurs et éditeurs, d'une part, et l'intérêt public de promouvoir l'éducation, la science et la culture, d'autre part,

Considérant qu'il appartient à la législation nationale, en conformité avec les principes énoncés ci-dessus, de déterminer les dispositions nécessaires pour réglementer la reproduction par les techniques de reprographie des œuvres protégées par le droit d'auteur,

Reconnaissant que, dans l'état actuel des choses, la pratique de la reprographie peut porter préjudice au droit d'auteur et à la création d'œuvres intellectuelles,

Recommande que, dans la législation nationale relative à la reproduction par reprographie, il soit tenu compte des principes énumérés ci-après:

1. La règle de principe est que le respect des intérêts légitimes des auteurs exige qu'une rémunération soit versée en contrepartie de la reproduction par des techniques de reprographie de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur, et les cas particuliers dont il est question ci-dessous doivent être considérés comme des exceptions qui ne s'imposent pas aux Etats.

2. Les particuliers sont libres de faire, pour leur usage personnel, des copies en un exemplaire unique, d'un seul article d'un numéro d'un périodique ou d'une partie raisonnable de toute autre œuvre protégée par le droit d'auteur. La législation nationale doit prendre des mesures pour prévenir la possibilité de réaliser même en plusieurs fois plusieurs copies d'un article ou d'un extrait ou de reproduire autrement des œuvres d'une manière telle que cette reproduction porte atteinte à leur exploitation normale.

3. Toute reproduction par reprographie, autorisée aux termes de l'alinéa 2 ci-dessus, peut être délivrée à un particulier par une bibliothèque ou un centre de documentation. La législation nationale peut réserver aux chercheurs la possibilité de recevoir des copies. La législation nationale peut disposer que ces reproductions par reprographie peuvent faire l'objet d'une licence de caractère global ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 4. La législation nationale doit prendre des mesures pour prévenir la possibilité de réaliser même en plusieurs fois plusieurs copies d'un article ou d'un extrait ou de reproduire autrement des œuvres d'une manière telle que cette reproduction porte atteinte à leur exploitation normale.

4. Les enseignants dans les établissements d'éducation de tout niveau doivent être autorisés à faire librement un nombre limité de reproductions par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans un but exclusif d'enseignement sous le couvert d'une licence de caractère global négociée entre les autorités chargées de l'enseignement et une organisation qualifiée représentant les auteurs et éditeurs. Un auteur est libre de retirer son œuvre du régime de cette licence, mais dans ce cas l'utilisateur sera protégé contre toute action éventuelle à son encontre et libre de faire la copie sans demande préalable. Lorsque l'organisation ne représente pas tous les titulaires de droit d'auteur sur les œuvres à reproduire, le système de licence de caractère global peut être complété par un système de licence obligatoire sous les mêmes conditions que si la licence était négociée avec l'organisation et prévoyant qu'une rémunération sera payée aux titulaires de droits concernés.

5. Les mêmes types de systèmes que ceux qui sont envisagés à l'alinéa 4 ci-dessus peuvent être rendus applicables également aux administrations publiques, aux organisations et aux entreprises commerciales.

6. Il est admis que les pays en voie de développement ont des besoins spéciaux et que, dans les limites fixées par les conventions sur le droit d'auteur, ils ne sont pas tenus, aux termes de ces conventions, d'assurer une rémunération dans chacun des cas mentionnés ci-dessus, et que cette rémunération ne doit pas être aussi élevée que celle envisagée aux alinéas 4 et 5. Tout en reconnaissant qu'un système de licence de caractère global constitue un objectif souhaitable, il serait nécessaire pour les pays en voie de développement d'ajuster leurs réglementations concernant la reproduction par reprographie en fonction de leurs besoins particuliers.

7. La reproduction par reprographie comprend tout système ou technique par lesquels des reproductions sont réalisées en quelque dimension ou sous quelque forme que ce soit.

8. Un instrument international prenant la forme d'une recommandation aux Etats et allant dans le sens indiqué ci-dessus est, de l'avis du Groupe de travail, possible et souhaitable.

ANNEXE B

Liste des participants

I. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): H. Desbois; A. Françon; X. Desjeux. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): C. Joubert. Conseil international de reprographie (CIR): Prof. Arntz. Fédération internationale de documentation (FID): Prof. Arntz. Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB): S. Galliot (M^{lle}). Syndicat international des auteurs (IWG): E. Le Bris. Union internationale des éditeurs (UIE): R. E. Barker; A. Géranton; J. A. Kouteboumow; R. C. Sharp.

II. Consultants

M. Claro de Oliveira (M^{me}) (Brésil); T. Hesser (Suède); K. Liguier-Laubhouet (M^{me}) (Côte d'Ivoire); S. Parthasarathy (Inde).

III. Organisations invitantes

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

B. Ringer (M^{lle}) (Directeur, Division du droit d'auteur); D. de San (Division du droit d'auteur); P. A. Lyons (M^{lle}) (Division du droit d'auteur); H. Tbies (M^{lle}) (Secrétariat de l'Unesco).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

T. S. Krishnamurti (Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur).

JAPON

Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Par note du 7 juin 1973, l'Ambassade du Japon à Berne a informé le Département politique fédéral, conformément à l'article 23, alinéa 4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Rome le 2 juin 1928, que le Japon entend être

rangé, à partir de l'exercice 1972, dans la deuxième classe en lieu et place de la troisième, en ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 18 juillet 1973.

LÉGISLATIONS NATIONALES

PAYS-BAS

Loi de 1912 sur le droit d'auteur

(telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi du 27 octobre 1972) *

CHAPITRE I

Section 1. — Nature du droit d'auteur

Article premier. — Le droit d'auteur est le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, ou de son ayant cause, de la rendre publique (*openbaar te maken*) et de la reproduire, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Art. 2. — Le droit d'auteur est mobilier. Il se transmet par succession et peut être cédé en totalité ou en partie. La cession totale ou partielle du droit d'auteur n'est possible qu'au moyen d'un acte authentique ou sous seing privé. Cette cession ne comprend que les droits énumérés dans l'acte de cession, ou qui découlent nécessairement de la nature ou du but de la convention conclue.

Le droit d'auteur qui appartient à l'auteur de l'œuvre ainsi que le droit qui, après la mort de l'auteur, appartient sur toute œuvre non publiée à celui qui l'a acquis en tant qu'héritier ou légataire de l'auteur sont insaisissables.

Section 2. — Auteur de l'œuvre

Art. 3. — [supprimé]

Art. 4. — Sauf preuve du contraire, est considéré comme auteur celui qui est désigné comme tel sur ou dans l'œuvre, ou, à défaut d'une telle désignation, celui qui, lors de la publication de l'œuvre, est désigné comme tel par la personne qui l'a rendue publique.

Lorsqu'une conférence, dont le texte n'a pas été publié sous forme d'édition imprimée, est prononcée sans qu'il soit fait mention du nom de l'auteur, celui qui prononce la conférence est, sauf preuve du contraire, considéré comme l'auteur.

Art. 5. — Est considéré comme l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, qui se compose d'œuvres distinctes de deux ou plusieurs personnes, sous réserve du droit d'auteur sur chaque œuvre distincte, celui qui a dirigé et surveillé la composition de l'œuvre totale, ou, à son défaut, celui qui a réuni les différentes œuvres.

Est considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre totale la reproduction ou la publication, par une personne autre que l'auteur ou son ayant cause, de toute œuvre

distincte qui y est incorporée et qui donne lieu à un droit d'auteur.

Lorsque l'œuvre distincte n'a pas été précédemment publiée, la reproduction ou la publication de cette œuvre par l'auteur ou son ayant cause est, sauf stipulations contraires entre les parties, considérée comme une atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre totale, si cette reproduction ou cette publication ne mentionne pas l'œuvre totale dont cette œuvre fait partie.

Art. 6. — Lorsqu'une œuvre a été faite d'après les plans et sous la direction et la surveillance d'un tiers, celui-ci est réputé en être l'auteur.

Art. 7. — Lorsque le travail fourni au service d'un tiers consiste dans la production de certaines œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques déterminées, on est considéré comme auteur, sauf stipulations contraires entre les parties, celui dans le service duquel elles ont été faites.

Art. 8. — Lorsqu'une institution publique, une association, une fondation ou une société commerciale rend publique une œuvre comme étant sienne, sans indiquer comme auteur une personne physique, elle est réputée en être l'auteur, à moins qu'il ne soit prouvé que la publication, dans les circonstances indiquées, ait été illicite.

Art. 9. — Lorsque le nom de l'auteur n'est pas mentionné ou n'est pas mentionné sous sa forme véritable sur ou dans un ouvrage imprimé, le droit d'auteur pourra être exercé envers les tiers, au profit de l'ayant droit, par celui qui, sur ou dans l'œuvre, est indiqué comme éditeur ou, à défaut d'une telle indication, celui qui y figure comme imprimeur.

Section 3. — Œuvres protégées par le droit d'auteur

Art. 10. — Au sens de la présente loi, l'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend :

- 1° les livres, brochures, journaux, recueils périodiques et tous autres écrits;
- 2° les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- 3° les conférences;
- 4° les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;
- 5° les œuvres musicales avec ou sans paroles;
- 6° les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de lithographie, de gravure et autres;
- 7° les cartes géographiques;

* La loi de base est datée du 23 septembre 1912. La loi du 27 octobre 1972 a été publiée dans le *Staatsblad* de 1972, n° 579. La traduction française du texte modifié a été obligamment remise par le Ministère de la justice et revue par l'OMPI.

- 8° les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture, à la géographie, à la topographie ou aux autres sciences;
- 9° les œuvres photographiques et cinématographiques, et les ouvrages obtenus par un procédé analogue;
- 10° les œuvres d'art appliqué et les dessins et modèles industriels¹,

et en général toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

Les reproductions des adaptations d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, telles que traductions, arrangements de musique, adaptations cinématographiques et autres transformations, ainsi que les recueils de différentes œuvres sont, sans préjudice du droit d'auteur sur l'œuvre originale, protégés comme des œuvres distinctes.

Art. 11. — Il n'existe pas de droit d'auteur sur les lois, décrets ou ordonnances rendus par l'autorité publique, ni sur les décisions judiciaires ou administratives.

Section 4. — Publication

Art. 12. — La publication d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique comprend:

- 1° la publication d'une reproduction du tout ou d'une partie de l'œuvre;
- 2° la mise en circulation du tout ou d'une partie de l'œuvre ou d'une reproduction de celle-ci, tant qu'elle n'a pas été publiée sous forme d'édition imprimée;
- 3° la récitation, la représentation, l'exécution ou la présentation publiques de tout ou d'une partie de l'œuvre ou d'une reproduction de celle-ci.

Est également considérée comme récitation, représentation, exécution ou présentation publiques celle qui a lieu en cercle fermé, à moins que ce cercle ne se limite à des parents, amis ou personnes qui peuvent y être assimilées et à moins que l'accès à la récitation, représentation, exécution ou présentation ne soit soumis à aucun paiement, sous quelque forme que ce soit. Il en est de même pour une exposition.

N'est pas considérée comme récitation, représentation, exécution ou présentation publiques celle qui sert exclusivement à un but scientifique ou à l'enseignement dispensé au nom des pouvoirs publics ou au nom d'une personne morale sans but lucratif, dans la mesure où elle fait partie du programme d'études.

N'est pas considérée comme publication distincte la publication simultanée, par fil ou non, d'une œuvre rendue publique au moyen d'une émission de radiodiffusion ou de télévision et faite par l'organisme assurant ladite émission.

¹ L'article 1a de la loi du 27 octobre 1972 contient la disposition suivante:

Art. 1a. — Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, jointe en annexe à la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles conclue à Bruxelles le 25 octobre 1966, le premier alinéa, sous 10°, de l'article 10 doit se lire comme suit:
10° les œuvres d'art appliqué;

Section 5. — Reproduction

Art. 13. — La reproduction d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique comprend également la traduction, l'adaptation musicale, cinématographique ou scénique et, d'une façon générale, toute adaptation ou imitation partielle ou totale sous une forme modifiée, qui ne saurait être considérée comme une nouvelle œuvre originale.

Art. 14. — La reproduction d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique s'entend également de l'enregistrement de cette œuvre ou d'une partie de celle-ci sur un objet destiné à faire entendre une œuvre ou à la montrer.

Section 6. — Limitations apportées au droit d'auteur

Art. 15. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur, à moins que ce droit ne soit expressément réservé, la reproduction dans un autre quotidien, journal, hebdomadaire ou périodique, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, d'articles, d'informations ou d'autres textes, à l'exception de romans et de nouvelles, parus dans un quotidien, un journal, un hebdomadaire ou un périodique, à condition de mentionner clairement le nom du quotidien, du journal, de l'hebdomadaire ou du périodique desquels ils ont été tirés ainsi que l'auteur s'il y est indiqué. Pour les recueils périodiques, il suffit que cette réserve soit faite, d'une manière générale, en tête du numéro. Aucune réserve ne pourra être faite pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers.

En ce qui concerne les journaux et recueils périodiques étrangers, le droit d'emprunt visé à l'alinéa précédent n'existe qu'en matière de nouvelles du jour, de faits divers et d'articles d'actualité, de discussion économique, politique ou religieuse. La dernière phrase de l'alinéa précédent n'est pas applicable, dans ce cas, aux articles de discussion politique.

Les dispositions de cet article sont également applicables aux reproductions faites dans une autre langue que celle de l'article original.

Art. 15a. — Ne sont pas considérées comme une atteinte au droit d'auteur les courtes citations d'articles, même sous forme de revues de presses, parues dans un quotidien, un journal, un hebdomadaire ou un périodique, à condition de mentionner clairement le nom du quotidien, du journal, de l'hebdomadaire ou du périodique dont elles ont été tirées ainsi que l'auteur des passages cités, si ce dernier y est indiqué.

Art. 15b. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique rendue publique par les pouvoirs publics ou en leur nom sa publication ou reproduction ultérieures, à moins que le droit d'auteur ne soit expressément réservé, soit d'une manière générale par loi, décret ou arrêté, soit dans un cas particulier par communication figurant sur l'œuvre même ou faite lors de sa publication. Même si une telle réserve n'a pas été faite, l'auteur garde le droit exclusif de faire paraître, sous forme de recueil, ses œuvres publiées par les pouvoirs publics ou en leur nom.

Art. 16. — N'est pas considéré comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique:

a) la reproduction intégrale ou partielle, en langue originale ou en traduction, d'œuvres déjà publiées (*uitgegeven*) dans des anthologies et autres ouvrages destinés de toute évidence à l'enseignement ou à un autre but scientifique, à condition que:

- 1° la reproduction se limite à quelques courtes parties des œuvres ou quelques courts essais ou poésies du même auteur et, lorsqu'il s'agit d'œuvres visées à l'article 10, premier alinéa, sous 6°, à quelques-unes de ces œuvres, et que, soit par les dimensions, soit par le procédé d'exécution, les reproductions diffèrent nettement de l'œuvre originale, étant entendu que, si deux ou plusieurs de ces œuvres ont été rendues publiques conjointement, la reproduction d'une seule d'entre elles est permise;
- 2° les dispositions de l'article 25 soient respectées;
- 3° les reproductions mentionnent l'œuvre originale et l'auteur s'il est indiqué sur l'œuvre ou dans celle-ci;
- 4° une rémunération équitable soit payée à l'auteur ou à ses ayants cause;

b) la citation, en langue originale ou en traduction, de parties d'écrits déjà rendus publics ou la citation de parties d'œuvres musicales déjà rendues publiques ainsi que l'intégration de reproductions d'œuvres d'art plastique déjà rendues publiques, dans le cadre du texte d'une annonce ou d'une critique ou bien d'une polémique ou d'un traité scientifique, à condition que:

- 1° le nombre et l'étendue des parties ainsi citées ou des reproductions intégrées ne dépassent pas les limites de ce qui est raisonnablement admis par les usages sociaux;
- 2° les dispositions de l'article 25 soient respectées;
- 3° l'auteur soit mentionné s'il est indiqué sur l'œuvre originale ou dans celle-ci.

Est réservé [à la Reine] le droit de préciser, par règlement d'administration publique, ce qu'il faut entendre au premier alinéa, lettre a), 1°, par « quelques courtes parties des œuvres ou quelques courts essais ou poésies du même auteur » et de préciser ce qu'il faut entendre, au premier alinéa, lettre a), 4°, par « une rémunération équitable ».

Le compte rendu d'une conférence qui est prononcée en public sans être déjà publiée sous forme d'édition imprimée peut contenir des citations en langue originale ou en traduction de cette conférence, à condition que leur nombre et leur étendue ne dépassent pas les limites de ce qui est raisonnablement admis par les usages sociaux et que le conférencier soit mentionné; les dispositions de l'article 25 doivent être respectées².

² L'article 11 de la loi du 27 octobre 1972 contient la disposition suivante:

Art. 11 — L'article 16, lettre a) n'est pas applicable aux anthologies et autres ouvrages qui sont destinés de toute évidence à l'enseignement ou à un autre but scientifique et qui sont publiés intégralement sous la même forme que celle dans laquelle ils ont déjà été publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces anthologies et ouvrages restent soumis au droit applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16a. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique un court enregistrement ou une courte reproduction ou présentation de celle-ci en public dans un reportage photographique, filmé, radiodiffusé ou télévisé, dans la mesure où cela est nécessaire pour rendre compte de façon appropriée des actualités qui font l'objet du reportage.

Art. 16b. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique la reproduction limitée à quelques exemplaires et exclusivement destinée à l'exercice, à l'étude ou à l'usage personnels de celui qui procède à la reproduction ou qui commande la reproduction exclusivement pour lui-même.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre visée à l'article 10, premier alinéa, sous 1°, y compris la partition ou les parties d'une œuvre musicale, cette reproduction doit en outre être limitée à une petite partie de l'œuvre, sauf s'il s'agit:

- a) d'œuvres dont, selon toute probabilité, de nouveaux exemplaires ne sont pas mis à la disposition de tiers contre un paiement quel qu'il soit;
- b) de courts articles, informations ou autres textes parus dans un quotidien, un journal, un hebdomadaire ou un périodique.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre visée à l'article 10, premier alinéa, sous 6°, la reproduction doit, par ses dimensions ou par le procédé par lequel elle a été obtenue, différer nettement de l'œuvre originale.

Les dispositions du premier alinéa concernant une reproduction réalisée sur commande ne s'appliquent pas à la reproduction faite par l'enregistrement d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci sur un objet destiné à faire entendre l'œuvre ou à la montrer.

S'il s'agit d'une reproduction autorisée en vertu du présent article, les exemplaires reproduits ne peuvent être remis à des tiers sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, à moins que la remise n'ait lieu aux fins d'une procédure judiciaire ou administrative.

Un règlement d'administration publique [édicte] par la Reine] peut prévoir que, à l'égard de la reproduction d'œuvres visées à l'article 10, premier alinéa, sous 1°, il peut être dérogé aux dispositions d'un ou plusieurs alinéas précédents pour l'exécution du service public ainsi que pour l'accomplissement des tâches incombant aux institutions d'utilité publique. A cet effet, des directives et des conditions plus précises peuvent être fixées.

Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à l'imitation d'une œuvre d'architecture³.

Art. 17. — Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, n'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur les œuvres visées à l'article 10, premier alinéa, sous 1°, la reproduction, en faveur d'une entreprise, d'une organisation ou d'un établissement, d'articles, d'informations

³ Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 27 octobre 1972 contient la disposition suivante:

Les articles 16b et 17 entreront en vigueur à une date à déterminer par règlement d'administration publique, mais au plus tard le 1^{er} juillet 1974.

ou d'autres textes distincts, parus dans un quotidien, un journal, un hebdomadaire ou un périodique ou de petites parties de livres, brochures ou autres écrits, à condition qu'il s'agisse d'œuvres scientifiques et que la reproduction ne dépasse pas le nombre d'exemplaires dont l'entreprise, l'organisation ou l'établissement a raisonnablement besoin pour ses activités internes. Les exemplaires ne peuvent être remis qu'aux personnes employées par l'entreprise, l'organisation ou l'établissement.

Celui qui fait les copies ou passe la commande à cet effet doit payer à l'auteur de l'œuvre reproduite ou à ses ayants cause une rémunération équitable.

Un règlement d'administration publique [édicte par la Reine] peut fixer des dispositions concernant le nombre maximal d'exemplaires, les dimensions maximales des copies, le montant de la rémunération, le mode de paiement de la rémunération et le nombre d'exemplaires pour lesquels aucune rémunération n'est due³.

Art. 17a. — Par règlement d'administration publique peuvent être édictées, dans l'intérêt général, des dispositions réglant l'exercice du droit de l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique ou de ses ayants cause à l'égard de la publication d'une telle œuvre au moyen d'émissions radiodiffusées ou télévisées de signes, de sons ou d'images, ainsi qu'à l'égard de la diffusion plus large, par fil ou nou, de l'œuvre rendue publique de cette manière. Ce règlement d'administration publique peut stipuler qu'une telle œuvre peut être rendue publique de cette manière ou faire l'objet d'une diffusion plus large sans l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants cause. Ceux qui, de ce chef, sont habilités à rendre publique une œuvre ou à lui donner une diffusion plus large ont néanmoins l'obligation de respecter les droits de l'auteur visés à l'article 25 et de payer à l'auteur ou à ses ayants cause une rémunération équitable qui, à défaut d'accord et à la demande de la partie la plus diligente, est fixée par le juge qui peut ordonner en même temps le versement d'une caution.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie à la production et à la mise en circulation d'objets, à l'exception de reproductions cinématographiques, destinés à faire entendre par un moyen mécanique une œuvre musicale intégralement ou en partie, si de tels objets en rapport avec cette œuvre musicale ont déjà été produits et mis en circulation soit par l'auteur ou par ses ayants cause soit avec l'autorisation de l'auteur ou celle de ses ayants cause.

Art. 17b. — Sauf stipulations contraires, le droit de rendre publique une œuvre au moyen d'une émission radiodiffusée ou télévisée n'implique pas le droit d'enregistrer l'œuvre.

L'organisme de radiodiffusion ou de télévision habilité à procéder à la publication visée au premier alinéa est cependant autorisé à enregistrer avec ses propres moyens et exclusivement pour ses propres émissions radiodiffusées ou télé-

visées l'œuvre destinée à être émise, à condition que l'enregistrement des sons ou des images soit détruit dans les 28 jours à partir de la date à laquelle a eu lieu la première émission radiodiffusée ou télévisée de cet enregistrement et en tout cas dans les six mois à partir de la date de l'enregistrement. L'organisme qui en conséquence est habilité à procéder à l'enregistrement est néanmoins obligé de respecter les droits de l'auteur visés à l'article 25.

Un règlement d'administration publique peut prévoir que les enregistrements ainsi réalisés qui possèdent une valeur documentaire exceptionnelle peuvent être conservés dans des archives officielles et fixer les conditions applicables à cet égard.

Art. 17c. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique l'exécution vocale de l'œuvre par une communauté religieuse, ainsi que son accompagnement instrumental au cours d'un culte.

Art. 17d. — Le règlement d'administration publique visé aux articles 16, deuxième alinéa, 16b, sixième alinéa, 17, troisième alinéa et 17a, premier et deuxième alinéas, et la modification éventuelle d'un tel règlement ainsi que toutes les décisions, directives ou mesures qui en découlent n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de leur publication dans le *Staatsblad*.

Art. 18. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur une œuvre mentionnée à l'article 10, premier alinéa, sous 6°, et exposée en permanence sur la voie publique, la reproduction ou la publication d'une telle reproduction, à condition que l'œuvre ne constitue pas la partie principale de la reproduction et que la reproduction diffère nettement, par ses dimensions ou le procédé d'exécution, de l'œuvre originale et se borne, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, à leur aspect extérieur⁴.

Art. 19. — N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur sur un portrait la reproduction faite par ou pour la personne représentée ou, après son décès, par ou pour ses parents.

Lorsque le portrait représente deux ou plusieurs personnes, sa reproduction par ou pour l'une des personnes représentées n'est licite qu'avec le consentement des autres ou, pendant dix ans après leur décès, de leurs parents.

N'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur la reproduction, dans un journal ou recueil périodique, d'un portrait photographique, si cette reproduction est faite par une des personnes mentionnées dans l'alinéa premier de cet

⁴ L'article III de la loi du 27 octobre 1972 contient la disposition suivante:

Art. III. — L'article 18, dans sa version actuelle, n'est pas applicable aux reproductions figurant dans les livres ou imprimés qui sont publiés intégralement sous la même forme que celle dans laquelle ils ont déjà été publiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces livres et imprimés restent, en ce qui concerne les reproductions, soumis à l'article 18 tel qu'il était rédigé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les reproductions auxquelles le premier alinéa n'est pas applicable et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient été réalisées en vertu de l'article 18, sans infraction au droit d'auteur, peuvent, de même que les copies faites sans changement de ces reproductions, être mises en circulation dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le deuxième alinéa de l'article IV de la loi du 27 octobre 1972 contient la disposition suivante:

Les articles 16b et 17 entreront en vigueur à une date à déterminer par règlement d'administration publique, mais au plus tard le 1^{er} juillet 1974.

artiele, ou avec son consentement, pourvu que le nom du photographe, pour autant qu'il est indiqué sur le portrait, soit mentionné.

Cet article n'est applicable qu'aux portraits qui sont faits à la suite d'un ordre donné à l'auteur par ou pour les personnes représentées.

Art. 20. — Le titulaire du droit d'auteur sur un portrait n'est pas autorisé, sauf stipulations contraires, à le rendre public sans le consentement de la personne représentée ou, pendant dix ans à compter du jour de son décès, sans le consentement de ses parents.

Lorsque le portrait représente deux ou plusieurs personnes, sa reproduction n'est licite qu'avec le consentement de toutes les personnes représentées ou, pendant dix ans après leur décès, de leurs parents.

Le dernier alinéa de l'article précédent est applicable.

Art. 21. — Lorsqu'un portrait est fait sans ordre donné à l'auteur par ou pour la personne représentée, le titulaire du droit d'auteur n'est autorisé à le publier qu'autant que la personne représentée ou, après son décès, ses parents, n'ont aucun intérêt légitime à s'y opposer.

Art. 22. — Dans l'intérêt de la sûreté générale et dans celui des recherches judiciaires, la justice peut reproduire, exposer publiquement et diffuser des images de quelque nature qu'elles soient.

Art. 23. — Sauf stipulations contraires, le propriétaire d'une œuvre de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture ou d'art appliqué est autorisé à l'exposer publiquement ou, en vue de la vente, à la reproduire dans un catalogue, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Art. 24. — Sauf stipulations contraires, celui qui a peint un tableau demeure, même en cas de cession de son droit d'auteur, autorisé à peindre des tableaux semblables.

Art. 25. — Même après cession de son droit d'auteur, l'auteur d'une œuvre a les droits suivants:

- a) le droit de s'opposer à la publication de l'œuvre sous un nom autre que le sien ainsi qu'à toute modification de la dénomination de l'œuvre ou de l'indication de l'auteur, si cette dénomination ou indication figure sur ou dans l'œuvre ou si elle a été rendue publique en rapport avec l'œuvre;
- b) le droit de s'opposer à toute autre modification de l'œuvre, à moins que cette modification ne soit telle qu'il ne serait pas raisonnable de s'y opposer;
- c) le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou bien à sa valeur en cette qualité.

Les droits mentionnés sous a), b) et c) reviennent, après le décès de l'auteur et jusqu'à l'extinction du droit d'auteur, à celui que l'auteur a désigné par testament ou codicille.

Les droits mentionnés sous a) et b) peuvent être cédés lorsqu'il s'agit de modifications à apporter à l'œuvre ou à sa dénomination.

Si l'auteur de l'œuvre a cédé le droit d'auteur, il conserve la faculté d'apporter à l'œuvre les modifications que, de

bonne foi, il peut faire conformément aux règles établies par les usages sociaux. Tans que subsiste le droit d'auteur, la même faculté appartient à celui que l'auteur a désigné par testament ou codicille s'il y a raisonnablement lieu de supposer que l'auteur aurait approuvé ces modifications.

Art. 25a. — Par « parents » au sens de la présente section, il faut entendre le père et la mère, le conjoint et les enfants. Chacun des parents peut exercer individuellement les droits qui lui reviennent. En cas de différend, le juge peut prendre une décision impérative pour chacune des parties.

CHAPITRE II

Défense du droit d'auteur et dispositions pénales

Art. 26. — Si le droit d'auteur sur une œuvre appartient en commun à deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles peut, sauf stipulations contraires, défendre ce droit.

Art. 27. — Nonobstant la cession totale ou partielle de son droit d'auteur, l'auteur conserve la faculté d'intenter une action en dommages-intérêts contre celui qui porte atteinte au droit d'auteur.

Après le décès de l'auteur, la faculté d'intenter l'action en dommages-intérêts visée au premier alinéa revient à ses héritiers ou légataires jusqu'à l'extinction du droit d'auteur.

Art. 28. — Le droit d'auteur donne le pouvoir de saisir, conformément aux prescriptions de la saisie-revendication, les biens mobiliers, les objets rendus publics en infraction à ce droit ainsi que les reproductions illicites et soit de les revendiquer comme propriété personnelle soit d'en exiger la destruction ou leur mise hors d'usage. Le même pouvoir de saisie et de revendication existe en ce qui concerne les droits d'entrée payés pour assister à une récitation, représentation, exécution, exposition ou présentation, organisées en infraction au droit d'auteur.

Dans le cas où la remise des objets visés à l'alinéa premier est exigée, le juge peut ordonner que cette remise n'ait lieu que contre paiement, par le demandeur, d'un dédommagement.

Les deux alinéas précédents sont exclusivement applicables aux biens mobiliers et aux biens qui, par leur destination, sont considérés comme des immeubles.

En ce qui concerne les immeubles autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent et qui peuvent donner lieu à une infraction au droit d'auteur, le juge peut, à la requête de l'ayant droit, ordonner que le défendeur y apporte des modifications telles que l'atteinte à ce droit s'en trouve supprimée, avec l'obligation pour le défendeur de verser, à titre de dommages-intérêts, une certaine somme pour le cas où, dans un délai déterminé, il n'est pas obtempéré à l'ordre du juge.

Le tout sans préjudice des poursuites pénales pour infraction au droit d'auteur et de l'action civile en dommages-intérêts.

Art. 29. — Le droit prévu par le premier alinéa de l'article précédent ne peut être exercé à l'égard des objets se trouvant chez des personnes qui ne font pas le commerce d'objets analogues et qui les ont reçus exclusivement pour leur usage personnel, à moins qu'elles n'aient elle-mêmes commis l'infraction.

L'action prévue par le quatrième alinéa de l'article précédent ne peut être intentée contre le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble que lorsqu'il est responsable de l'atteinte au droit d'auteur en question.

Art. 30. — Lorsqu'un portrait est publié sans autorisation, les dispositions des articles 28 et 29 relatives au droit d'auteur sont applicables en ce qui concerne les droits de la personne représentée.

Art. 30a. — L'exercice de la profession d'intermédiaire en matière de droit d'auteur sur les œuvres musicales, que ce soit dans un but de lucre ou non, est subordonné à l'autorisation du Ministre de la justice.

Est considéré comme intermédiaire en matière de droits d'auteur sur les œuvres musicales la personne qui, agissant ou non en son propre nom, se charge, au profit des auteurs d'œuvres musicales ou de leurs ayants cause, de la conclusion ou de l'exécution de contrats concernant l'exécution publique ou l'émission radiodiffusée ou télévisée par signes, sons ou images de ces œuvres ou de leurs reproductions, en tout ou en partie.

Est assimilée à l'exécution ou l'émission radiodiffusée ou télévisée d'œuvres musicales l'exécution ou l'émission radiodiffusée ou télévisée d'œuvres dramatico-musicales, d'œuvres chorégraphiques et de pantomimes et de leurs reproductions si elles sont exécutées sans être représentées.

Les contrats visés au deuxième alinéa, conclus sans l'autorisation ministérielle requise selon le premier alinéa, sont nuls.

Par règlement d'administration publique, des dispositions ultérieures seront édictées concernant entre autres le contrôle à exercer sur la personne qui a obtenu l'autorisation ministérielle. Les frais de ce contrôle pourront être mis à sa charge.

Le contrôle visé à l'alinéa précédent ne peut porter que sur la manière dont l'intermédiaire s'acquitte de la tâche qui lui est confiée. Les intéressés participeront à ce contrôle.

Art. 31. — Celui qui, intentionnellement, enfreint le droit d'auteur d'autrui sera puni d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de 25 000 florins au maximum.

Art. 32. — Celui qui diffuse ou offre publiquement en vente une œuvre dont il sait qu'elle constitue une atteinte au droit d'auteur sera puni d'une amende de 10 000 florins au maximum.

Art. 33. — Les infractions visées aux articles 31 et 32 sont considérées comme des délits.

Art. 34. — Celui qui, intentionnellement, apporte, de façon illicite, des modifications à une œuvre littéraire, scientifique ou artistique protégée par un droit d'auteur, à la dénomination de cette œuvre ou à la désignation de son auteur, ou qui, d'une autre façon, porte atteinte à l'œuvre, atteinte susceptible de nuire à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou à sa valeur en cette qualité, sera puni d'une peine de prison de six mois au maximum ou d'une amende de 25 000 florins au maximum.

Un tel acte est considéré comme un délit.

Art. 35. — Celui qui, sans y être autorisé, expose un portrait en public ou le rend public de toute autre façon sera puni d'une amende de 10 000 florins au maximum.

Un tel acte est considéré comme une contravention.

Art. 35a. — Celui qui, sans avoir obtenu l'autorisation requise du Ministre de la justice, se livre à des actes appartenant à l'exercice de la profession d'intermédiaire telle qu'elle est visée à l'article 30a, sera puni d'une amende de 5000 florins au maximum.

Un tel acte est considéré comme une contravention.

Art. 35b. — Celui qui fournit expressément des renseignements inexacts ou incomplets dans une demande ou déclaration écrite sur la base de laquelle est établie, par l'entreprise de celui qui, avec l'autorisation du Ministre de la justice, intervient en matière de droits d'auteur sur les œuvres musicales, la somme due au titre des droits d'auteur, sera puni d'une détention de trois mois au maximum ou d'une amende de 1000 florins au maximum.

Un tel acte est considéré comme une contravention.

Art. 36. — Les reproductions confisquées en vertu d'un jugement pénal seront détruites; cependant, le juge pourra ordonner dans le jugement qu'elles soient remises au titulaire du droit d'auteur si celui-ci se présente dans ce but au greffe dans le délai d'un mois après que le jugement aura acquis force de chose jugée.

Par cette remise, l'ayant droit acquiert la propriété des reproductions. Le juge pourra ordonner que cette remise ne puisse être faite que contre paiement, par l'ayant droit, d'un dédommagement qui reviendra à l'Etat.

Art. 36a. — Si une infraction est commise par une personne morale, une société, une association ou une fondation, ou en son nom, les poursuites pénales seront engagées et les peines et mesures seront prononcées:

- soit contre la personne morale, la société, l'association ou la fondation en question,
- soit contre ceux qui ont donné l'ordre à cet effet ou qui sont directement responsables de l'acte illicite ou de l'omission,
- soit contre les deux.

Une infraction est commise par une personne morale, une société, une association ou une fondation, ou en son nom, si elle est commise par des personnes qui, soit du fait d'une fonction soit d'un autre chef, agissent pour la personne morale, la société, l'association ou la fondation, que ces personnes aient commis l'infraction individuellement ou que l'infraction soit due à la concomitance de leurs actes.

En cas de poursuites pénales engagées contre une personne morale, une société, une association ou une fondation, elle sera représentée lors des poursuites par son administrateur ou par l'un de ses administrateurs. Celui-ci peut se faire représenter par un mandataire. Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle d'un administrateur déterminé; il peut alors ordonner qu'il soit amené.

En cas de poursuites pénales engagées contre une personne morale, une société, une association ou une fondation, l'article

538, sous 2°, du code de procédure pénale s'applique par analogie.

Art. 36b. — Les agents de la recherche sont habilités à pénétrer dans tout lieu pour rechercher les faits érigés en infraction par la présente loi et pour saisir les objets susceptibles de l'être.

Si l'accès leur est refusé, ils peuvent se procurer l'accès en faisant, au besoin, appel à la force publique.

Ils ne pénètrent dans un logement, contre la volonté de l'habitant, que sur présentation d'un mandat spécial écrit ou qu'en présence du Procureur de la Reine ou de l'auxiliaire du Procureur de la Reine. Ils en dressent procès-verbal dans un délai de vingt-quatre heures.

CHAPITRE III

Durée du droit d'auteur

Art. 37. — Le droit d'auteur prend fin à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année du décès de l'auteur.

La durée du droit d'auteur appartenant en commun à deux ou plusieurs personnes en leur qualité de coauteurs d'une œuvre est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année du décès du dernier survivant des coauteurs.

Art. 38. — Le droit d'auteur sur une œuvre à l'égard de laquelle l'auteur n'a pas été indiqué, ou n'a pas été indiqué de façon que son identité soit hors de doute, prend fin à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la première publication de l'œuvre a été effectuée par l'ayant droit ou en son nom.

Cette disposition est également applicable aux œuvres dont une institution publique, une association, une fondation ou une société est considérée comme auteur, ainsi qu'aux œuvres publiées pour la première fois après la mort de l'auteur.

Si l'auteur fait connaître son identité avant la fin du délai mentionné au premier alinéa, la durée du droit d'auteur sur cette œuvre est calculée en application des dispositions de l'article 37.

Art. 39. — [supprimé]

Art. 40. — [supprimé]

Art. 41. — Pour l'application de l'article 38, les œuvres parues par livraisons ou épisodes sont censées n'être rendues publiques qu'à la parution de la dernière livraison ou du dernier épisode.

En ce qui concerne les œuvres composées de deux ou plusieurs volumes, numéros ou feuilles, ou éditées par intervalles, ainsi que les rapports ou communications édités par des sociétés ou des particuliers, chaque volume, numéro, feuille, rapport ou communication est considéré comme un ouvrage à part.

Art. 42. — Par dérogation aux dispositions de ce chapitre, ne pourra être revendiqué aux Pays-Bas aucun droit d'auteur qui aura déjà pris fin dans le pays d'origine de l'œuvre.

CHAPITRE IV

(Articles 43 et 44)

(contient des modifications de la loi sur la faillite et du code pénal)

CHAPITRE V

(Article 45)

[supprimé]

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 46. — Lors de la mise en vigueur de la présente loi, sera abrogée la loi du 28 juin 1881 relative au droit d'auteur (*Staatsblad* n° 124).

Toutefois, l'article 11 de la loi précitée restera en vigueur pour les œuvres et traductions déposées avant cette date.

Art. 47. — La présente loi est applicable à toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui, soit avant, soit après son entrée en vigueur, ont été publiées par l'auteur ou en son nom pour la première fois aux Pays-Bas, ou y ont été publiées dans les trente jours suivant la première publication dans un autre pays, ainsi qu'à toutes les œuvres de cette nature non publiées, ou non publiées dans ces conditions, et dont les auteurs sont des Néerlandais.

Une œuvre est considérée comme publiée au sens du présent article lorsqu'elle a paru sous forme d'édition imprimée ou, en général, lorsque des exemplaires de l'œuvre, quelle que soit leur nature, ont été mis à la disposition du public en quantité suffisante.

La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la présentation d'une œuvre cinématographique, la récitation ou l'émission radiodiffusée ou télévisée d'une œuvre et l'exposition d'une œuvre d'art ne sont pas considérées comme une publication (*uitgave*).

En ce qui concerne les œuvres d'architecture et les œuvres d'art plastique qui en font partie intégrante, la construction de l'œuvre d'architecture ou la mise en place de l'œuvre d'art plastique sont considérées comme une publication.

Art. 47a. — La présente loi reste applicable à toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui ont été publiées par l'auteur ou en son nom pour la première fois avant le 27 décembre 1949 aux Indes néerlandaises ou avant le 1^{er} octobre 1962 en Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Art. 48. — La présente loi ne reconnaît pas de droit d'auteur sur les œuvres dont le droit d'auteur, à la date de sa mise en vigueur, a pris fin en vertu des articles 13 ou 14 de la loi du 28 juin 1881 relative au droit d'auteur (*Staatsblad* n° 124) ni sur les œuvres dont, à ladite date, le droit de reproduction est expiré en vertu de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1817 relative aux droits exercés aux Pays-Bas par rapport à l'impression et à l'édition des œuvres littéraires et artistiques (*Staatsblad* n° 5).

Art. 49. — Le droit d'auteur obtenu en vertu de la loi du 28 juin 1881 relative au droit d'auteur (*Staatsblad* n° 124), de même que le « droit de copie » ou tout droit analogue, obtenu sous une législation précédente et maintenu par la loi sus-nommée, reste maintenu après la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 50. — [supprimé]

Art. 50a. — [supprimé]

Art. 50b. — Le droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale de fabriquer des objets destinés à faire entendre l'œuvre en totalité ou en partie par un procédé mécanique, ainsi que d'exécuter l'œuvre musicale en public à l'aide d'objets semblables, est sans effet par rapport aux œuvres musicales ou parties d'œuvres musicales qui, avant le 1^{er} novembre 1912, auront été adaptées, dans la partie européenne du Royaume ou aux Indes néerlandaises, en vue de la reproduction sonore par voie mécanique.

Les objets visés au premier alinéa, qui auront été fabriqués dans un des Etats de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale, mais sans enfreindre une disposition légale alors en vigueur dans cet Etat, pourront être diffusés, vendus et utilisés pour des exécutions publiques aux Pays-Bas.

Art. 50c. — Celui qui, avant le 1^{er} septembre 1912, sans enfreindre les dispositions de la loi du 28 juin 1881 relative au droit d'auteur (*Staatsblad* n° 124) ou celles d'un traité en vigueur aux Pays-Bas ou aux Indes néerlandaises, a publié des reproductions d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, n'étant pas une réimpression de la totalité ou d'une partie d'une telle œuvre visée à l'article 10, sous 1^o, 2^o, 5^o ou 7^o, ne perd pas, par l'entrée en vigueur de la présente loi, la faculté de diffuser et de vendre les reproductions publiées avant cette date ainsi que les exemplaires produits ultérieurement. Ce droit est transmissible par succession et cessible en totalité ou en partie. Le deuxième alinéa de l'article 47 est applicable par analogie.

Néanmoins le juge peut, sur la demande écrite du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale, soit annuler, en totalité ou en partie, la faculté prévue au premier alinéa, soit reconnaître au requérant une indemnité du fait de l'exercice de cette faculté, le tout conformément aux dispositions des deux articles suivants.

Art. 50d. — La requête demandant l'annulation totale ou partielle de la faculté prévue à l'article 50c, ne peut être faite que si une nouvelle publication de la reproduction a eu lieu après le 1^{er} novembre 1915. Le deuxième alinéa de l'article 47 est applicable par analogie.

La requête est présentée au tribunal d'Amsterdam avant la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle a eu lieu la publication. Le greffier convoque les parties dans un délai convenable à déterminer par le juge. L'affaire est traitée en chambre du conseil.

Il sera donné suite à la requête demandant l'annulation de la faculté seulement lorsque et pour autant que le juge estime que le droit moral du requérant subit un tort par la circulation et la vente de la reproduction. Dans le cas où la requête n'est pas présentée par l'auteur de l'œuvre originale, le juge la rejettera s'il admet que l'auteur a consenti à l'édition de la reproduction. Le juge rejettera la requête également lorsque le requérant a fait des efforts pour obtenir une indemnité de ceux qui exercent ladite faculté. Il pourra rejeter la requête lorsque l'annulation causerait à ceux qui exercent cette faculté un préjudice trop considérable en comparaison avec l'intérêt du requérant qui est à sauvegarder. En annulant la faculté totalement ou en partie, le juge fixera la date à laquelle l'annulation entrera en vigueur.

Dans sa décision, le juge ordonnera les dispositions qu'il jugera équitables en tenant compte des intérêts des deux parties et de tierces personnes intéressées. Il évaluera les frais des deux parties et déterminera la part de chacune d'elles. Aucun appel ne sera recevable contre les décisions judiciaires qui auront été prises en vertu du présent article. Il ne sera perçu aucun émoluments de greffe pour l'application du présent article.

Art. 50e. — L'indemnité pour l'exercice de la faculté prévue à l'article 50c ne peut être accordée que si, après le 1^{er} mai 1915, il y a eu une nouvelle publication de la reproduction. Le deuxième alinéa de l'article 47 est applicable par analogie.

Le deuxième et le quatrième alinéas de l'article précédent sont applicables.

Art. 50f. — [supprimé]

Art. 51. — [supprimé]

Art. 52. — Cette loi peut être citée comme la « loi de 1912 sur le droit d'auteur ».

Art. 53. — La présente loi entrera en vigueur dans la partie européenne du Royaume le premier jour du mois qui suit celui où elle est promulguée.

CORRESPONDANCE

Lettre des Pays-Bas

par S. GERBRANDY *

Des modifications importantes viennent d'être apportées à la loi sur le droit d'auteur de 1912 qui, dans sa substance, continue de régir cette matière.

Tout en renvoyant le lecteur à notre « Lettre » de 1965¹, nous résumerons en quelques traits le système de notre loi.

I. Prérogatives de l'auteur

L'auteur, selon la loi néerlandaise, n'a que deux prérogatives: le droit de publication et le droit de reproduction. Il est nécessaire d'expliquer succinctement ces deux notions.

1. Publication

Le législateur de 1912 était parti d'une « signification naturelle » de cette notion qui, à son idée, correspondait à peu près (mais non pas tout à fait) à la notion d'édition, c'est-à-dire l'acte de mettre à la disposition du public des exemplaires matériels de l'œuvre. Il n'a pas cru nécessaire de définir cette première acception dans la loi.

Les autres significations que peut avoir la notion de publication sont, au contraire, définies par la loi: la récitation, la représentation, l'exécution ou la présentation publiques de l'œuvre. Le législateur n'a pas manqué de bien choisir ses mots, de façon que la représentation, etc., d'une adaptation (cinématographique ou autre) soit équivalente à la représentation de l'œuvre elle-même.

Il faut donc distinguer la publication

- a) au moyen de la mise en circulation d'exemplaires (livres, disques, photos, etc.),
- b) de toute autre façon.

2. Reproduction

Ici aussi, le législateur est parti d'un « sens primaire » de cette notion, c'est-à-dire l'acte consistant à faire un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre (un seul exemplaire = la photographie d'une sculpture, d'une peinture; plusieurs exemplaires = le manuscrit d'un livre est imprimé, une composition chantée est mise sur disque).

Suivent les autres significations (qui, elles, sont expressément citées dans la loi de façon non limitative): traduction, adaptation musicale, cinématographique ou scénique, etc.

Il y a donc la reproduction

- a) corporelle (fabrication d'un ou de plusieurs exemplaires),
- b) incorporelle (traduction, adaptation et toutes sortes d'imitations).

3. Rapprochement des deux notions

L'édition d'un livre se compose donc, dans le système néerlandais, de deux phases: a) la reproduction: les livres individuels sont imprimés à partir d'un manuscrit; b) la publication: les livres ainsi achevés sont mis en vente. Il est donc à noter qu'un ressortissant néerlandais qui cède son « droit de reproduction » (par exemple, dans le sens de sa législation nationale, le droit de faire des disques) n'a pas encore cédé son droit de mettre en vente les exemplaires (droit de publication au sens qui lui est donné aux Pays-Bas). L'éditeur cessionnaire étranger qui conclut un contrat auquel la loi des Pays-Bas est applicable devrait donc, en plus, se faire céder séparément une partie du droit de publication. Dans les procédures franco-néerlandaises devant les juges néerlandais, les malentendus à ce propos ne manquent pas.

II. Publication — Modifications apportées à la notion de publication (article 12)

1. Elargissement de la notion de représentation ou exécution publiques

Il y a une zone intermédiaire entre « cercle privé » ou « cercle fermé », d'une part, et le grand public, d'autre part. Le législateur de 1972 a rétréci cette zone au profit de la notion de représentation ou exécution publiques. Le « cercle fermé » sera désormais considéré comme public toutes les fois qu'il ne s'agit pas du cercle de la famille, des amis ou de toutes autres personnes qui peuvent y être assimilées. Les derniers mots sont une retouche du Parlement, ce qui, à notre avis, a donné à cet alinéa un sens moins clair. Le projet de loi stipulait: « cercle de la famille, des amis ou des connaissances ». Les travaux préparatoires de la loi de 1972 démontrent de façon non équivoque que l'amendement a pour but de rendre ce cercle privilégié aussi restreint que possible.

2. Ecoles; enseignement

De tout temps, la récitation de poèmes ou la lecture de prose en classe a été considérée comme permise. Le législateur a maintenant expressément disposé que les récitations, représentations, exécutions ou présentations au profit de l'enseignement étaient libres à condition qu'elles fassent partie du programme d'études de l'établissement concerné.

Cette disposition n'est pas restée sans critique. Que le professeur d'une classe récite des poèmes contemporains, on l'accepte. Mais que dire de la représentation au moyen de vidéogrammes ou autres appareils coûteux? Notre compatriote, M^{lle} Franca Klaver, notamment, a signalé dans une

* Conseiller à la Cour d'appel d'Amsterdam.

¹ *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 45.

étude approfondie² les dangers d'une liberté trop étendue. Le législateur, en pleine connaissance de telles critiques, a cru que l'état actuel de la technique ne lui permettait pas de se prononcer dès maintenant sur une matière en plein développement.

3. Communication publique d'une œuvre radiodiffusée

La « publication » — y compris la radiodiffusion et la communication par fil — d'une œuvre radiodiffusée ne sera permise sans l'autorisation de l'auteur que si deux conditions sont remplies à la fois:

- a) la « publication » doit être simultanée,
- b) cette « publication » doit être faite par le même organisme que celui qui effectue la première émission de radiodiffusion.

La condition a) est claire: la répétition d'une émission de radiodiffusion (par exemple à 20 heures pour les Pays-Bas et à 24 heures pour le Surinam) nécessite l'autorisation de l'auteur, même si l'entité (l'organisme) qui entreprend cette deuxième diffusion est entièrement identique à celle qui avait effectué la première.

La condition b) a besoin d'explication. Par « organisme », la loi néerlandaise entend autre chose qu'un « organisme de radiodiffusion » au sens de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne. C'est pourquoi, dans les alinéas qui précèdent, nous avons parlé d'« effectuer » ou « entreprendre » la radiodiffusion. En effet, il s'agit ici de l'ensemble des associations, entreprises et services qui assurent la radiodiffusion dans ses aspects culturels, juridiques et techniques. Aux Pays-Bas, ce sont au moins: 1° un de nos organismes de radiodiffusion au sens de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne; 2° le service des PTT qui prête une assistance technique fort importante; et 3° la société anonyme NOZEMA qui exploite les postes émetteurs.

Le sens de la disposition est le suivant: un nouvel acte de « publication » existe non seulement si un tiers quelconque communique au public l'œuvre radiodiffusée — soit par fil, soit sans fil — mais aussi si l'une des institutions citées sous 1° à 3° à l'alinéa précédent le fait à elle seule.

En effet, cela peut arriver. Le service des PTT exploite des réseaux de radiodistribution et des systèmes d'antennes centrales pour la télévision. Cette exploitation constitue un nouvel acte de « publication », même si elle coïncide dans le temps avec l'apport technique des PTT à la radiodiffusion d'origine³.

III. Reproduction

1. Modifications apportées à la notion de reproduction (articles 13 et 14)

Il n'y a pas ici de modifications essentielles.

A l'article 13, l'adaptation cinématographique est citée *expressis verbis* comme exemple de reproduction. L'article 14

a été rédigé de façon plus claire; il a été modernisé afin de faire tomber sous le coup de l'article non seulement les disques et les bandes sonores, mais aussi les vidéogrammes et autres appareils comparables.

2. Droit d'emprunt et droit de citation

L'ancien article 16, mal rédigé, réglait ces droits de façon peu systématique. La nouvelle rédaction fait une distinction nette et présente une réglementation assez élaborée de chacun de ces deux droits. Il n'y a pas lieu, ici, d'entrer dans les détails.

3. Le problème des bandes et des photocopies (article 16b et 17)

Il s'agit d'un problème ultramoderne et qui a donné des soucis à un grand nombre de législateurs. La préparation des modifications en question a été longue et ardue; d'après querelles sur le papier entre les parties intéressées l'ont accompagnée. Pour le moment, il semble qu'une solution acceptable ait été trouvée. La matière est difficile et une explication s'avère nécessaire.

4. Les grandes lignes; les trois catégories

Première catégorie: la reproduction⁴ limitée à quelques exemplaires et exclusivement destinée à l'exercice, l'étude ou l'usage personnels de celui qui effectue la reproduction ou qui commande la reproduction exclusivement pour lui-même.

Cette catégorie était déjà connue dans l'ancienne rédaction, sauf pour ceux qui « commandent » la reproduction.

Deuxième catégorie: la reproduction de livres, brochures, documents, etc., dans l'exécution au sein du service public ou pour l'accomplissement des tâches incombant aux institutions d'utilité publique.

Cette catégorie a été créée par la nouvelle loi. En effet, les règles contenues dans les articles 16b et 17 sont assez sévères et il a paru nécessaire de prévoir une marge de liberté, notamment pour des institutions telles que le Conseil des brevets, les bibliothèques publiques, etc.

Troisième catégorie: la reproduction de livres, brochures, articles, etc., à l'usage des entreprises et institutions semblables.

Là encore, il s'agit d'une catégorie nouvellement créée. Il est clair que, pour l'industrie notamment, la liberté de faire des photocopies a une importance certaine.

5. Les règles des articles 16h et 17

Un régime spécial est institué pour chacune des catégories susmentionnées.

Première catégorie: usage privé

1° La reproduction pour l'usage privé, défini ci-dessus, est en principe libre.

2° Quand il s'agit, toutefois, d'écrits (livres, brochures, articles, etc.) ou de partitions de musique, cette reproduction doit être limitée à une « petite partie » de l'œuvre, sauf pour les œuvres épuisées ou les courts articles parus dans des périodiques.

⁴ Dans les lignes qui vont suivre, le mot « reproduction » signifie alternativement « acte de reproduction » ou « exemplaire reproduit ». Il en est de même dans la loi.

² « Vidéo: un tour d'horizon », dans *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 88.

³ Il faut distinguer entre « antenne centrale », d'une part, et « antenne commune », d'autre part. Cette dernière n'est qu'une installation technique destinée à améliorer la réception. La première met à la portée d'un certain public des émissions qui, sans cela, n'atteindraient pas les postes récepteurs de ce public. Voir aussi: Franca Klaver, « L'évolution actuelle de la télédistribution », dans *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 57.

3° L'exemption pour les reproductions « commandées » n'existe pas pour les bandes (sonores ou vidéo).

Deuxième catégorie: service public et institutions publiques

A ce sujet, la loi elle-même ne contient aucune règle spéciale. Elle renvoie à un règlement d'administration publique. Ce règlement n'existe pas encore.

Troisième catégorie: entreprises

1° Sauf en ce qui concerne les réserves indiquées sous 3° et 4°, la reproduction d'articles parus dans des journaux ou des périodiques est libre.

2° Sauf en ce qui concerne les mêmes réserves, est permise la reproduction de « petites parties de livres, brochures ou autres écrits ». Ces réserves sont les suivantes:

3° a) Il faut qu'il s'agisse d'articles ou d'écrits « scientifiques », et b) le nombre des reproductions ne doit pas dépasser les besoins raisonnables de l'entreprise.

4° Celui qui fait les copies ou qui passe la commande à cet effet doit payer à l'auteur ou à ses ayants cause une rémunération équitable.

Telles sont — résumées de façon trop concise — les règles pour les trois catégories visées ci-dessus. Toutefois, ce résumé ne serait pas complet si nous ne faisons pas mention d'une règle commune à la première et à la troisième catégories. Une règle fort importante comme on le verra. Une fois que les exemplaires ont été effectués licitement, ils doivent rester entre les mains de celui qui les a effectués ou qui les a commandés. Je pourrais donc, par exemple, sans m'abonner à la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, photocopier ou faire photocopier tous les articles sur le droit d'auteur qui y paraissent; je finirais par avoir une belle bibliothèque spécialisée. Toutefois, cette bibliothèque ne devrait à aucun titre passer entre les mains d'un tiers. Il en est de même pour les bandes sonores que j'aurais faites pour mon usage personnel. Et l'entreprise qui dispose de photocopies effectuées licitement d'articles scientifiques ne peut les remettre qu'aux « personnes employées par » elle, ce qui signifie pratiquement: aux personnes qui en ont directement besoin pour les recherches scientifiques qu'elles poursuivent dans le cadre de leurs activités au sein de l'entreprise.

6. Droit administratif. Droit international. Entrée en vigueur

La réglementation n'est pas encore complète. Il faut que la Reine, par un règlement d'administration publique, définitive la position du service public et des bibliothèques publiques (deuxième catégorie). Il faut aussi que les dispositions législatives concernant les bibliothèques soient complétées par des règles de droit administratif. C'est pour cette raison que l'entrée en vigueur des articles 16b et 17 est reportée au 1^{er} juillet 1974 au plus tard.

Mais ce n'est pas la seule raison. En vertu du principe d'assimilation, commun aux deux grandes Conventions internationales, les règles résumées ci-dessus auront aussi un effet sur le plan international: les éditeurs ressortissant à l'un des pays de la Convention de Berne ou de la Convention universelle auront droit à une « rémunération équitable » pour les exemplaires effectués en vertu de la licence légale accordée aux entreprises néerlandaises. Comment pourra-t-on percevoir

cette rémunération? Il est clair qu'il nous faut encore un organisme spécialisé pour prendre en main la perception et la répartition des sommes dues par l'industrie. Les éditeurs étrangers qui s'intéressent à cette question feraient peut-être bien de se mettre en rapport avec l'Association royale des éditeurs néerlandais (*Koninklijke Nederlandse Uitgeversbond* — *KNUB*, Heregracht 209, Amsterdam).

IV. Droit moral

Pour la première fois depuis 1912, le législateur a consacré un article entier (article 25) au droit moral. Jusqu'ici, quelques prérogatives de droit moral étaient reconnues aux auteurs çà et là dans la loi, mais une réglementation systématique faisait défaut.

Nous ne traiterons pas en détail les nouvelles dispositions. Elles se trouvent à l'article 25 de la loi publiée ci-dessus.

La Convention de Berne (texte de Bruxelles) met en avant le *droit de revendiquer la paternité de l'œuvre*.

D'une part, notre nouvelle loi semble assurer une protection plus étendue que la Convention; d'autre part, elle semble reconnaître moins de droits.

En effet, la loi (article 25, lettre o)) assure la protection non seulement contre l'édition de l'œuvre sous un nom autre que celui de l'auteur (et autres atteintes comparables), mais aussi contre l'édition de l'œuvre sous un autre titre que celui choisi par l'auteur.

D'autre part, le législateur néerlandais n'a pas reconnu expressément le droit d'exiger que le nom de l'auteur soit mentionné sur les exemplaires de l'œuvre. Il y a quelques années, ce droit a été l'enjeu d'un litige qui a suscité un très grand intérêt (Président du Tribunal de La Haye, 25 janvier 1965, *Nederlandse Jurisprudentie* 1965, 76; *Ars Aequi* XIV, 186, avec note Hirsch-Ballin; référé). L'auteur de deux chapitres — sur onze — d'un livre d'histoire économique réclamait le droit d'être cité comme coauteur sur les exemplaires du livre. Il fut débouté de sa demande. Faut-il croire que cette décision judiciaire est consacrée dans le texte nouveau de la loi? C'est peu probable. D'abord, la critique du Professeur Hirsch-Ballin, dans sa note précitée, a été si sévère qu'il faudrait vraiment du courage à un juge pour vouloir en décider de même dans une autre espèce qui se présenterait. De plus, les travaux préparatoires du nouvel article 25 n'offrent aucun appui à la thèse selon laquelle le législateur aurait délibérément voulu ne pas reconnaître le droit en question.

Pour cette même raison, nous ne croyons pas que le niveau de protection aux Pays-Bas soit inférieur à celui de la Convention de Berne. Le Professeur Ulmer a écrit: « Le développement n'est pas terminé. Actuellement, une énumération limitative des prérogatives incluses dans le droit moral n'est pas possible » (*Urheber- und Verlagsrecht*, p. 259-260). Or, du moment que le législateur néerlandais reconnaît le droit à la paternité en termes non équivoques, il est censé avoir accepté ce droit dans sa totalité, même s'il n'a pas énuméré toutes les prérogatives qu'un tel droit pourrait contenir.

Est prévu ensuite (lettre b)) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre. Il n'est pas exigé que cette modification soit « préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de

l'auteur ». Mais une restriction se trouve dans la disposition selon laquelle ce droit de l'auteur ne doit pas être exercé lorsqu'il ne serait pas raisonnable de s'opposer à la modification en question. Pour un cas pratique, nous renvoyons le lecteur au *Droit d'Auteur*, 1972, p. 77 et 78.

Suit la lettre *c*) qui traite de la protection contre « toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur [en s'inspirant de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne] ou bien à sa valeur en cette qualité ».

En ce qui concerne le *droit moral après la mort de l'auteur*, la réglementation n'est pas entièrement satisfaisante. En principe, le droit moral subsiste aussi longtemps que le droit patrimonial. Mais l'exercice de ce droit après la mort de l'auteur n'appartient qu'à la personne désignée par testament. À défaut de testament, il n'existe plus de possibilité d'exercer le droit moral après la mort de l'auteur. Cette disposition peu heureuse a été introduite par un amendement au cours des débats parlementaires. Le motif en est que, si l'auteur n'a pas pris la peine de régler son droit moral *post mortem*, il n'incombe pas au législateur de le faire pour lui. La Chambre des Députés semble avoir oublié qu'une mort subite peut surprendre l'auteur et qu'une œuvre qui, de son vivant, semble avoir peu d'importance, peut, après sa mort, acquérir une valeur considérable.

Un mot encore sur la traduction française de cet article. Il y est dit :

« Les droits mentionnés sous *a*) et *b*) peuvent être cédés lorsqu'il s'agit de modifications à apporter à l'œuvre ou à sa dénomination. »

Il ne faut pas en conclure que le droit moral ou des parties de ce droit soient cessibles ou aliénables. Il n'en est rien. Le texte original utilise l'expression « *afstand doen van . . .* », ce qui veut dire « renoncer à . . . ». Voici un exemple : l'auteur d'un roman, qui consent à l'adaptation cinématographique de son roman, peut, par contrat, s'engager à ne pas s'opposer aux modifications que les auteurs de l'œuvre cinématographique jugeraient bon d'apporter au texte des dialogues ou à la suite des événements tels qu'ils figurent dans l'œuvre préexistante. D'autre part, le droit de s'opposer à la *déformation*, la *mutilation*, etc., est réservé à l'auteur par une disposition législative qui ne permet pas les dérogations contractuelles.

V. Droit international

Selon l'article 47, la loi néerlandaise est applicable « à toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui . . . ont été publiées [lire: éditées] . . . pour la première fois aux Pays-Bas ».

Cette disposition n'est pas nouvelle. Ce qui est nouveau, c'est la définition de la notion d'édition :

« Une œuvre est considérée comme publiée [lire: éditée] au sens du présent article lorsqu'elle a paru sous forme d'édition imprimée ou, en général, lorsque des exemplaires de l'œuvre, quelle que soit leur nature, ont été mis à la disposition du public en quantité suffisante. »

Définition à première vue fort innocente ! Mais les travaux préparatoires de ce texte modifié démontrent que le législateur a voulu refuser la protection de la loi néerlandaise au texte original d'une œuvre éditée pour la première fois en traduction aux Pays-Bas. Nous considérons que cette modification est malheureuse. D'ailleurs, on peut se demander si la formule précitée est assez claire pour exclure une interprétation contraire à l'intention du législateur.

VI. Perspectives

La Convention de Berne (texte de Bruxelles de 1948) a été ratifiée par les Pays-Bas. Ce qui signifie que, malgré les progrès importants que nous avons réalisés, nous sommes encore en retard de 25 ans. Nous le savons. Le Ministre de la justice a déjà fait des démarches pour apporter les modifications à notre législation interne qui nous permettraient d'adhérer au texte de Stockholm-Paris.

Il y a alors un nombre considérable de questions qui se posent. Par exemple, faut-il avoir un régime spécial pour les œuvres cinématographiques avant de pouvoir adhérer à la Convention de Berne telle qu'elle a été révisée à Stockholm (articles 14 et 14^{bis}) ? D'une part, ces articles ne sont applicables que dans des situations internationales et laissent toute liberté aux législateurs nationaux. D'autre part, il semble bien que ces articles supposent que les pays de l'Union précisent — d'une façon ou d'une autre — le statut des œuvres cinématographiques. Or, jusqu'ici, notre loi ne contient aucune réglementation expresse à cet égard. Les questions de droit concernant les œuvres cinématographiques ont été résolues par la jurisprudence — d'une manière très acceptable d'ailleurs — sur la base des principes généraux de la loi. Est-ce que cela suffit pour un pays qui veut accepter les articles 14 et 14^{bis} de la Convention de Berne ? Voilà une question entre beaucoup d'autres.

La mise sur pied d'une réglementation toute nouvelle du droit d'auteur est généralement une œuvre de longue haleine : en République fédérale d'Allemagne, les *Referentenentwürfe* dataient de 1954, et la nouvelle loi de 1965. En France, la préparation de la loi de 1957 a commencé en 1944. Est-ce que la route qui mènera à l'adhésion des Pays-Bas au texte le plus récent de la Convention de Berne passera par-dessus la montagne d'une révision de grande envergure de la législation interne ? Ou bien le législateur néerlandais se contentera-t-il provisoirement de révisions partielles ? Le choix est encore à faire.

BIBLIOGRAPHIE

Voprosy avtorskogo prava v mejdunarodnykh otnosheniakh [Problèmes de droit d'auteur dans les rapports internationaux], par M. M. Boguslavski. Un volume de 336 pages, 20 × 14 cm. Edition « Nauka », Moscou, 1973.

Le Professeur Boguslavski, de l'Institut « Etat et droit » de l'Académie des sciences de l'URSS, est l'auteur de nombreux ouvrages consacrés aux problèmes de la propriété intellectuelle et, notamment, aux rapports internationaux dans ce domaine. Après une étude consacrée aux problèmes de la protection internationale de l'invention¹, le Professeur Boguslavski présente maintenant un livre traitant des problèmes du droit d'auteur international qui sont d'une grande actualité.

Publié peu de temps après la modification de la législation soviétique sur le droit d'auteur et l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, ce livre prend un relief tout particulier, grâce à l'analyse approfondie et bien documentée

- des modifications apportées aux Bases de la législation sur le droit civil de l'URSS et des Républiques fédérées par le décret n° 138 du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS du 21 février 1973,
- des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle,
- des incidences économiques, sociales et culturelles de l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle de 1952 et, enfin,
- des problèmes particuliers de droit d'auteur qui se posent dans le domaine de la collaboration culturelle, scientifique et technique de l'URSS avec les autres pays socialistes.

Les problèmes examinés par l'auteur sont groupés en sept chapitres consacrés: aux principes généraux de la protection internationale du droit d'auteur (chapitre premier); à l'aperçu historique du développement du droit d'auteur international, ainsi qu'à la part prise jadis par la Russie dans ce développement (chapitre 2); aux conventions internationales multilatérales relatives à la protection du droit d'auteur (chapitre 3); aux problèmes de protection internationale des résultats des recherches scientifiques (chapitre 4); au droit d'auteur des étrangers en URSS (chapitre 5); aux problèmes de protection et d'exploitation des œuvres des auteurs soviétiques à l'étranger (chapitre 6); et aux problèmes de droit d'auteur dans les rapports de l'URSS avec d'autres pays socialistes (chapitre 7).

Le volume se termine par une annexe contenant les textes de la Convention universelle de 1952 et de 1971, de la Convention de Berne (Acte de Paris de 1971), ainsi qu'un index des matières et une liste bibliographique énumérant 36 titres d'ouvrages soviétiques sur le droit d'auteur, récents dans la plupart des cas, et 51 titres d'ouvrages étrangers choisis dans la littérature mondiale spécialisée. En outre, le texte du livre lui-même renvoie à d'autres ouvrages qui ne sont pas indiqués dans cette liste.

L'auteur souligne que les décisions du mois de février 1973 démontrent avant tout le désir des autorités de l'URSS de contribuer largement à l'affermissement de la paix mondiale et au développement des rapports culturels et scientifiques entre les Etats.

L'attitude critique de la doctrine soviétique du droit d'auteur envers certaines conceptions, qui sont à la base des conventions internationales multilatérales sur le droit d'auteur actuellement en vigueur, n'empêche pas l'URSS d'adhérer aux dites conventions, à condition qu'elles favorisent effectivement le développement de la collaboration culturelle et scientifique internationale (p. 273). L'adhésion de l'URSS à la Convention universelle ne peut que faciliter, de l'avis du Professeur Boguslavski, la propagation et la diffusion dans le monde des meilleures réalisations de la culture socialiste.

Le Professeur Boguslavski souligne la place grandissante de la création intellectuelle soviétique et, en particulier, du livre scientifique, sur les marchés mondiaux, ainsi que la nécessité de créer une base juridique favorisant le développement de la collaboration internationale sur le plan scientifique, technique et culturel. Il reconnaît que la récente modification de la législation soviétique, et notamment l'abandon du principe de la liberté de traduction, reste en rapport étroit avec la décision relative à l'adhésion de l'URSS à la Convention universelle de 1952, convention qui, selon lui, correspond le mieux, dans les circonstances actuelles, à la conception soviétique de la protection du droit d'auteur et de la coopération pacifique internationale.

Le livre de M. M. Boguslavski est plein d'intéressantes observations et d'importantes précisions.

Le Professeur Boguslavski donne l'interprétation soviétique de la disposition de l'article VII de la Convention universelle dont l'ambiguïté a déjà retenu l'attention d'autres spécialistes. Il précise que la Convention n'est applicable que par rapport aux œuvres jouissant de la protection conventionnelle, publiées (éditées) pour la première fois après la date de l'entrée en vigueur, pour l'URSS, de ladite Convention — c'est-à-dire après le 27 mai 1973. Il est à noter ici que la traduction russe de l'article VII est basée sur le texte officiel français de cette disposition, qui est légèrement différent des textes officiels anglais et espagnol (p. 163 et 164).

La traduction de notions juridiques d'une langue à l'autre pose quelquefois des problèmes et provoque la confusion ou même des malentendus. Qu'il soit permis de signaler ici la traduction du terme « publication » dans l'article VI du texte de la Convention universelle par le terme russe *vypush v svet* (p. 284). Cette traduction, qui a une certaine incidence sur le texte même de l'ouvrage (voir, par exemple, p. 144), ne semble pas être, à notre avis, tout à fait exacte. Les termes *vypush v svet* et *opublikovanie* peuvent difficilement être employés comme des synonymes, parce que la signification attribuée au premier par la législation soviétique sur le droit d'auteur (publication *largo sensu*, mise de l'œuvre à la disposition du public par n'importe quel moyen) ne correspond pas au contenu de la définition de « publication » adoptée par la Convention universelle (publication *stricto sensu*, assimilée à l'édition visuelle).

Parmi les différents avantages résultant pour l'URSS de l'adhésion à la Convention universelle de 1952, le Professeur Boguslavski mentionne, entre autres, la possibilité d'empêcher l'exploitation des œuvres soviétiques à l'étranger à des fins anti-soviétiques (p. 273) et souligne le rôle de certaines organisations nationales telles que « *Mejdunarodnaia kniga* » dans la procédure du transfert des droits d'auteur sur les œuvres soviétiques aux utilisateurs étrangers (p. 232 et suiv.).

L'adhésion à la Convention universelle de 1952 n'empêche pas, selon M. M. Boguslavski, l'URSS de conclure encore des accords bilatéraux relatifs à la protection du droit d'auteur et basés sur le principe de la réciprocité matérielle, notamment avec les pays socialistes qui ne sont pas encore parties à ladite Convention. Ces accords, qui peuvent même avoir un caractère complémentaire des conventions multilatérales, exerceront une grande influence sur le développement futur du droit d'auteur international.

Le Professeur Boguslavski consacre également beaucoup d'attention au problème de protection des découvertes scientifiques qu'il considère comme appartenant au domaine du droit d'auteur. Il rappelle les initiatives de l'Unesco et de l'OMPI/BIRPI dans ce domaine et, notamment, le fait que les découvertes scientifiques ont été inscrites dans l'article 2.viii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle comme un objet distinct et indépendant de la protection. L'auteur préconise l'élaboration d'une nouvelle convention internationale multilatérale « relative à la reconnaissance réciproque de la protection des découvertes », qui lierait les pays ayant déjà ou

¹ Patentnye voprosy v mejdunarodnykh otnosheniakh. Mejdunarodno-pravovye problemy izobretatelstva, Moscou 1962.

non une législation nationale sur la protection des découvertes scientifiques (p. 184).

Une telle convention, prévoyant, entre autres, l'enregistrement international des découvertes et la délivrance d'un titre de protection (diplôme) reconnu par les pays parties à la convention, favoriserait, à son avis, le développement des instituts internationaux de recherche scientifique et la collaboration scientifique entre les différents pays.

Ce dernier ouvrage du Professeur Boguslavski constitue une source précieuse d'informations, qui contribuera sans aucun doute à une meilleure connaissance dans le monde de la doctrine soviétique en matière de droit d'auteur.

B. N.

Satellitenrundfunk und die Problematik des internationalen Urheber- und Leistungsschutzes [La radiodiffusion par satellites et les problèmes de la protection internationale des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants], par *Werner Kliner*. Un volume de XXV-292 pages, 15 × 21 cm. J. Schweitzer Verlag, Berlin, 1973. Schriftenreihe der UFITA, n° 47.

Cette étude très détaillée est divisée en trois parties.

Dans la première, qui contient une introduction à la matière, le lecteur trouve d'abord une description générale de la télévision par satellites, avec des explications d'ordre technique, ainsi qu'un bref aperçu des problèmes qui se posent à ce sujet dans les domaines du droit public et du droit international privé.

La deuxième partie est consacrée au développement du système de transmission par satellites ainsi qu'à l'activité des diverses organisations internationales dans ce domaine (Organisation des Nations Unies, Union internationale des télécommunications, Unesco, INTELSAT, etc.).

Ce n'est que dans la troisième partie que l'auteur aborde les problèmes du droit d'auteur et des droits voisins, et notamment ceux qui ont été discutés lors des réunions organisées par l'Unesco et les BIRPI ou l'OMPI. Il y examine les diverses possibilités envisagées et les différentes opinions exprimées lors du premier Comité d'experts à Lausanne. Suit une analyse très détaillée du projet de Paris, avec la description des positions prises par les Etats et les organisations internationales qui ont participé à la réunion du deuxième Comité d'experts.

L'auteur a essayé de démontrer qu'une liaison très étroite existait entre les aspects techniques et les aspects juridiques de ce problème. Selon lui, le droit d'auteur ne devrait pas toujours « boiter » derrière le développement technique; il devrait plutôt pressentir les tendances de ce développement et intervenir avant que soit porté préjudice à la protection des créateurs d'œuvres de l'esprit.

Le fait que les résultats de la réunion du troisième Comité d'experts à Nairobi ne font pas l'objet de cette étude ne diminue nullement sa valeur. Il serait d'ailleurs difficile, dans des circonstances qui se caractérisent par un dynamisme résultant du progrès technique, de trouver un moment propice pour publier un ouvrage qui serait entièrement mis à jour.

M. S.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 8 au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée par l'Unesco en coopération avec l'OMPI
- 8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique
- 30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire OMPI de la propriété industrielle
But: Disserter du rôle de la propriété industrielle dans le développement des pays asiens — *Invitations:* Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Inde, Indonésie, Iran, Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, République khmère, République du Vietnam, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental
But: Délibérations sur diverses questions concernant la Convention de Rome — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède — *Observateurs:* Autriche, Congo, Costa Rica, Paraguay, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco

- 3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)
- 5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Etats membres du Comité — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques
But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques
- 7 au 11 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 janvier 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 6 au 8 février 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 11 au 15 février 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 mars 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 avril au 3 mai 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 au 30 septembre 1974 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 21 au 31 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Réunions de l'UPOV

- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 27 octobre au 2 novembre 1973 (Tokyo) — Séminaire de l'Asie orientale sur le droit d'auteur
- 28 octobre au 2 novembre 1973 (Tel Aviv) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 12 au 14 novembre 1973 (Mexico) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Conseil administratif
- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours N° 218

Traducteur

(Section linguistique)

Catégorie et grade: P. 3/P. 2 *

Attributions principales:

- a) Traduction en français de textes juridiques, administratifs et techniques en langue anglaise.
- b) Revision du point de vue linguistique de documents de travail et autres textes en langue française émanant de l'OMPI ou publiés par l'OMPI.
- c) Collaboration aux travaux de traduction et d'édition, relevant de la compétence de la Section, au cours de conférences.
- d) Dans la mesure du nécessaire, traduction vers le français à partir de l'espagnol, du russe ou de l'allemand (selon la langue dont le titulaire a une connaissance appropriée).

Les attributions susmentionnées sont exercées sous la supervision du Chef de la Section linguistique.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en langues modernes ou en droit, ou dans un autre domaine approprié.
- b) Culture générale étendue et aptitude à assimiler des connaissances sur un large éventail de sujets techniques et spécialisés.
- c) Excellente connaissance de la langue française (langue maternelle) et connaissance approfondie de la langue anglaise. Une

* Selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

bonne connaissance de l'espagnol, du russe ou de l'allemand serait hautement souhaitable.

- d) Expérience considérable des travaux de traduction de nature juridique et administrative. Aptitude prouvée à travailler sans supervision étroite. Élégance stylistique, clarté et précision.
- e) Aptitude à corriger rapidement des textes rédigés en français.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage:

Moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

1^{er} janvier 1974 ou à convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 octobre 1973.